

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès verbal de la séance du 27 mai 1987

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.*

Par M. Henri COLLARD

Sénateur

---

(1) Cette Commission est composée de . MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemaire, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice presidents* ; Andre Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, *secrétaires* , MM Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie Claude Beaudeau, MM. Henri Bekour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Cherioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Dubosoq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean Luc Melenchon, Andre Meric, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, Rene-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8° législ.) 1681, 733, TA 102.

Senat : 235 (1986-1987)

---

Handicapés

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Travaux de la commission</b> .....	3
<b>Exposé général</b> .....	5
<b>Introduction</b> .....	5
<b>I - L'objectif d'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail</b> .....	6
A - Les difficultés du pari .....	6
1) Les caractéristiques propres aux handicapés .....	6
a. La notion de handicap .....	6
b. Les handicaps cumulatifs .....	7
2) La situation actuelle .....	7
a. Les données statistiques relatives à la population handicapée ..	7
b. L'obligation d'emploi .....	9
B - L'insuffisance des solutions mises en oeuvre .....	10
1) Des textes inappliqués .....	11
2) Des effets pervers .....	13
a. L'oubli de l'esprit d'une législation en faveur de l'insertion des handicapés .....	14
b. Le non-respect de textes complexes encourage un relâchement des contrôles .....	14
c. La juxtaposition de textes disparates finit par fausser le dessein initial .....	15
<b>II - La conciliation de l'idéal d'insertion des handicapés et de la compéti- tivité des structures d'accueil</b> .....	17
A - La nouvelle expression de l'idéal d'insertion des handicapés en milieu de travail ordinaire .....	17
1) La fusion des législations sur les emplois réservés et sur l'emploi des handicapés .....	18
2) Une définition restrictive des bénéficiaires .....	18
3) La limitation du nombre des petites structures d'accueil .....	20
B - La réalité de l'insertion professionnelle des handicapés passe par le respect de contraintes extérieures .....	21
1) L'obligation de résultat mise à la charge des employeurs est complétée par la diversification des moyens offerts pour s'en acquitter .....	21
2) La traduction dans les faits d'une politique de solidarité en faveur des handicapés .....	22
a. La création du fonds de développement pour l'insertion profession- nelle des handicapés .....	22
b. L'ensemble du monde du travail est soumis aux normes obligatoires	23
3) La nécessité de l'entrée en vigueur progressive des nouvelles règles ..	24
<b>Conclusion</b> .....	26

	Pages
<b>Examen des articles</b> .....	27
Article premier .....	27
Article L. 323-1 - Définition de l'obligation d'emploi et de son champ d'application .....	27
Article L. 323-2 - Obligation d'emploi pour l'Etat, les collectivités publiques	28
Article L. 323-3 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi .....	29
Article L. 323-4 - Calcul des effectifs de l'entreprise et du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi .....	30
Article L. 323-5 - Catégories particulières assimilées aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi .....	32
Article L. 323-6 - Détermination du salaire des bénéficiaires de l'obligation d'emploi .....	32
Article L. 323-7 - Règles applicables en cas de licenciement .....	33
Article L. 323-8 - Contrats de sous-traitance avec le secteur protégé .....	33
Article L. 323-8-1 - Accord prévoyant un programme en faveur des travailleurs handicapés .....	34
Article L. 323-8-2 - Contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle .....	35
Article L. 323-8-3 - Gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés .....	35
Article L. 323-8-4 - Rôle du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés .....	36
Article L. 323-8-5 - Déclaration annuelle des employeurs .....	37
Article L. 323-8-6 - Pénalité pour non respect de l'obligation d'emploi .....	37
Article L. 323-8-7 - Droit de recours des associations de handicapés .....	38
Article L. 323-8-8 - Modalités d'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi .....	38
Article 2 - Dispositions de conséquence .....	39
Article additionnel après l'article 2 (nouveau) .....	39
Article 3 - Commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés .....	40
Article L. 323-35 - Composition et compétences de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés .....	40
Article 4 - Coordination .....	42
Article 5 - Coordination .....	43
Article 5 bis (nouveau) - .....	43
Article 6 - Dispositions transitoires .....	44
<b>Annexe</b> .....	46
<b>Tableau comparatif</b> .....	63

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 27 mai 1987 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le projet de loi n° 235 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, dont le rapporteur est M. Henri Collard.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les difficultés posées par l'insertion des handicapés et qui résultent très largement de textes législatifs complexes et disparates. Dans les secteurs publics et privés sont ainsi juxtaposées et parfois fusionnées les lois du 26 avril 1924 relative aux mutilés de guerre, du 23 novembre 1957 relative aux travailleurs handicapés et des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 concernant les emplois réservés du code des pensions militaires.

La législation résultant de ces différents textes est en réalité très peu respectée : le niveau d'emploi de personnes handicapées est en théorie de 10 %, il n'est en réalité que de 6 %. Les contrôles effectués sont très insuffisants, et en 1975 ils n'ont été effectués que dans 23 départements.

D'autre part, M. Henri Collard a insisté sur le mauvais fonctionnement, voire l'absence des mécanismes, prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975, pour l'orientation et le reclassement des travailleurs handicapés, notamment les COTOREP, les centres de préorientation, les équipes de préparation et de suite du reclassement et les centres de rééducation professionnelle. L'un des effets pervers du dispositif législatif actuel est de freiner le passage du travailleur handicapé du milieu du travail protégé vers le milieu ordinaire de travail.

Le rapporteur a alors souligné les aspects positifs du projet de loi qui a essentiellement pour mérite de simplifier la législation existante, d'introduire l'emploi des handicapés dans le domaine de la politique contractuelle, d'étendre aux administrations et aux collectivités locales les obligations applicables aux entreprises privées et publiques.

Enfin, le rapporteur a soumis à l'examen de la commission une série d'amendements dont les principaux tendent à :

- élargir aux administrations et aux collectivités locales la faculté de satisfaire à leur obligation d'emploi en contribuant au fonds de développement par l'insertion professionnelle des handicapés ;

- à garantir le versement à ce même fonds de la totalité des contributions qui lui reviennent ;

- à renforcer le caractère progressif et raisonné de l'entrée en vigueur de la loi en modifiant les étapes des élévations de seuil et en prévoyant un rapport annuel au Parlement sur la mise en oeuvre des nouvelles dispositions du projet de loi.

La commission des Affaires sociales a ensuite examiné les amendements proposés par le rapporteur.

**A l'article premier - article L. 323-1 du code du travail** - elle a adopté un amendement précisant que le décompte des effectifs se faisait établissement par établissement ;

- **article L. 323-8-2 du code du travail** - elle a adopté un amendement rédactionnel, et, sur proposition de M. Henri Collard, rapporteur et de M. Jean-Pierre Fourcade, président, prévu pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics en dépendant, la possibilité de verser des contributions au fonds d'insertion pour les handicapés ;

- **article L. 323-8-3 du code du travail** - outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement prévoyant qu'un représentant de l'Etat fasse partie de l'association gestionnaire du fonds ;

- **article L. 323-8-4 du code du travail** - la commission a adopté un amendement dissociant dans un premier temps le montant de la pénalité de celui de la contribution qui reste due au fonds.

- **article L. 323-8-6 du code du travail** - la commission a adopté un amendement de conséquence et un amendement de précision. Au dernier alinéa, elle a supprimé les dispositions relatives au reversement au Trésor des sommes gérées par le fonds d'insertion des handicapés.

La commission a ensuite adopté un article additionnel précisant les modalités de recrutement des personnes reconnues handicapées dans la fonction publique sur des emplois de catégories C et D.

Enfin, à l'article 6, elle a adopté deux amendements : l'un modifiant le dispositif transitoire prévu par le texte et le second instituant le principe d'un rapport annuel remis au Parlement pendant la durée de la période transitoire et rendant compte de la mise en oeuvre de la présente loi.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

## **EXPOSE GENERAL**

### **INTRODUCTION**

La loi d'orientation en faveur des handicapés, du 30 juin 1975, a fait de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'emploi des handicapés **une obligation nationale.**

**La politique d'insertion professionnelle menée depuis s'est surtout appuyée sur le secteur du travail protégé en favorisant notamment le développement des centres d'aide par le travail (CAT). Mais la capacité des établissements spécialisés n'est pas à la mesure des besoins ; de plus le recours systématique à ceux-ci risque d'en faire des structures d'où le départ vers le milieu ordinaire serait difficile.**

**Les objectifs d'insertion professionnelle fixés alors n'ont pas été atteints.**

**L'ambition du présent projet de loi est de créer une véritable dynamique en faveur de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés tout en prenant en compte les contraintes qui s'imposent aux employeurs.**

Même si l'objectif poursuivi est ambitieux et si de nombreux échecs témoignent de la difficulté de s'en approcher, sa redéfinition réaliste en liaison avec toutes les parties concernées devrait permettre de multiplier les moyens de l'atteindre.

## I L'OBJECTIF D'INSERTION DES HANDICAPES EN MILIEU ORDINAIRE DE TRAVAIL

Cet objectif ancien reste encore largement hors d'atteinte en raison des difficultés inhérentes au pari qu'il représente du fait notamment des caractéristiques propres aux handicapés et de l'insuffisance des solutions mises en oeuvre.

### A - Les difficultés du pari

Il s'agit d'abord de surmonter la réalité d'un handicap et aucune conjoncture ne semble assez favorable pour permettre ce résultat à court terme.

#### **1) Les caractéristiques propres aux handicapés**

##### **a. la notion de handicap**

Loin d'être une réalité homogène, elle apparaît plutôt **une notion difficile à cerner**. Deux classifications permettent de rendre compte de la multiplicité des situations existantes :

- selon la **nature du handicap**, il est possible de distinguer les handicaps moteurs (infirmités motrices, cérébrales ou fonctionnelles, mutilations), les handicaps sensoriels (cécité, surdité), les handicaps mentaux (diminutions des facultés mentales, maladies mentales) ;

- selon l'**origine du handicap** qui peut être un handicap congénital ou juvénile, un handicap accidentel ou un handicap résultant de certaines maladies (maladies mentales, troubles psychiques).

Cette diversité de natures et de causes justifie en partie la relative **imprécision des statistiques concernant la population handicapée apte au travail**.

La préparation de la discussion du présent projet de loi n'a donc pu s'appuyer sur des démonstrations chiffrées aussi rigoureuses que souhaitable.

### **b. Les handicaps cumulatifs**

Il a été souvent constaté que le handicap initial est presque toujours aggravé par ce qui pourrait être qualifié de handicaps secondaires comme le niveau de formation ou l'image du handicapé.

Le niveau de formation des handicapés est faible. 60 % de ceux travaillant en milieu ordinaire ont un niveau équivalant au certificat d'études primaires.

L'accueil dans l'entreprise pourrait se ramener à la formule "Dernier embauché, premier licencié" ce qui traduit les craintes des dirigeants sur la productivité du handicapé.

Le chômage touche davantage les handicapés. En 1985, la durée moyenne de chômage était de 346 jours pour un travailleur valide et de 632 jours pour un travailleur handicapé.

## **2) La situation actuelle**

### **a. Les données statistiques relatives à la population handicapée**

1.200.000 personnes handicapées en âge de travailler sur une population active de 22 millions de personnes.

#### **Dans le milieu ordinaire :**

En 1985, près de 500 000 bénéficiaires sur plus de 8 000 000 de salariés, soit 6 %.

#### **Dans le milieu protégé :**

En 1978, 3 000 places en ateliers professionnels ; 7 500 en 1987.

En 1978, 2 500 places dans les centres d'aide par le travail ; 61 500 en 1987.



L'obligation d'emploi actuellement en vigueur (lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957) a concerné plus de 500 000 personnes (dont 16 % de travailleurs handicapés soit 80 000 personnes, et 6 % d'accidentés du travail, soit 30 000 personnes) et plus de 140 000 entreprises (cf. tableau ci-dessous).

ETABLISSEMENTS DU SECTEUR INDUSTRIEL OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIES  
ET, NOMBRE DE BENEFICIAIRES QUI Y SONT OCCUPES

(De 1981 à 1985).

Années de déclaration	Nombre d'entreprises ayant souscrit une déclaration	Nombre de salariés dans ces entreprises	Mutilés de guerre	Veuves de guerre	Orphelins de guerre	Pensionnés du travail accidentés dans l'entreprise	Handicapés	Victimes de guerre	Pensionnés du travail accidentés hors entreprise	Nombre total de bénéficiaires	Pourcentage des bénéficiaires
1981	140.360	9.380.576	62.269	1.482	2.013	403.380	57.721	7.975	77.808	612.618	6,5
1982	143.696	8.065.348	34.365	1.585	1.643	372.287	83.824	8.535	62.198	564.170	6,4
1983	131.790	7.697.716	34.579	646	1.053	314.959	93.256	2.637	50.389	497.519	6,4
1984	144.412	8.930.843					81.783	59.258		488.016	5,9
1985	140.957	8.690.795	27.776			344.435	74.131	2.527	57.138	508.656	5,85

## **b. L'obligation d'emploi**

Elle résulte de textes quelque peu disparates : la loi du 26 avril 1924 pour les **mutilés de guerre** et assimilés et la loi du 23 novembre 1957 pour les **travailleurs handicapés**. Dans le secteur public, qui échappe presque entièrement à l'obligation d'emploi des mutilés, la loi du 23 novembre 1957 se combine avec la **procédure des emplois réservés** du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre instituée par les lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924.

### **- La loi de 1924 : une obligation d'emploi**

**Seuil : 10 % des emplois**

**Champ : entreprises de plus de 10 salariés (y compris entreprises publiques et entreprises nationalisées).**

Les catégories de **bénéficiaires handicapés ou valides** sont les suivantes :

- les anciens militaires invalides ;
- les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension d'invalidité sous certaines conditions ;
- les orphelins de guerre, âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre sous certaines conditions ;
- les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé ;
- les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre.

A ceux-ci sont assimilés les accidentés du travail, et cela quel que soit le taux de l'incapacité permanente résultant de l'accident . Cette assimilation est presque toujours totale. Or, ces personnes représentent une catégorie numériquement très nombreuse, et comportant des personnes très peu handicapées, qui entre dans le champ de l'obligation d'emploi.

**- La loi de 1957 : une priorité d'emploi**

**Seuil : 3 % des emplois**

**Champ : toutes les entreprises et les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics**

**Bénéficiaires : travailleurs handicapés**

La coexistence des lois de 1924 et de 1957 a conduit à une grande diversité des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Actuellement, cette obligation peut bénéficier à des personnes qui ne sont pas -les veuves de guerre et les orphelins de guerre- ou peu handicapées;

Tel est le cas par exemple des accidentés du travail dont le taux d'incapacité permanente est inférieure à 10 % ce qui n'a pas vraiment de répercussion sur leur emploi.

En 1985, 30 % des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des handicapés et des mutilés de guerre étaient atteints d'une incapacité permanente inférieure à 10 %.

#### B - L'insuffisance des solutions mises en oeuvre

Malgré le dispositif législatif et réglementaire déployé, notamment la loi d'orientation de 1975, les textes en vigueur restent largement inappliqués ce qui n'empêche pas leur application partielle d'entraîner à elle seule des effets pervers.

### **1) Des textes inappliqués**

Pour l'orientation et le reclassement des handicapés, des mécanismes ont été mis en place avec difficulté et leur fonctionnement laisse à désirer. Il en est ainsi des COTOREP, des centres de préorientation et des EPSR.

#### **. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)**

Les COTOREP (créées en 1975, mises en place en 1977) attribuent la qualité de travailleur handicapé, classent le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, orientent vers une formation ou vers un emploi.

Les moyens en personnel et en matériel affectés à ces organismes ne sont pas à la hauteur de leurs tâches, les délais d'examen ont augmenté pour atteindre couramment plusieurs mois, parfois plus de six. Le potentiel des équipes techniques est très critiqué et l'adaptation de ces commissions à la décentralisation reste à faire. Actuellement, un groupe de travail étudie les réformes à apporter à ces commissions.

25 000 handicapés sont orientés chaque année vers le secteur privé par les COTOREP (contre 4 000 par l'A.N.P.E.).

#### **. Les centres de préorientation**

Prévus par la loi d'orientation, ils sont destinés à accueillir les personnes handicapées dont l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par l'équipe technique de la COTOREP.

Au cours d'un séjour de douze semaines au maximum, la personne handicapée doit être mise dans des situations de travail caractéristiques de catégories de métiers nettement différentes les unes des autres, de manière à pouvoir cerner le plus complètement possible

ses souhaits et ses possibilités. Ultérieurement la décision d'orientation de la COTOREP est prise au vu du rapport établi par le centre de préorientation.

Malheureusement, le décret d'application nécessaire à leur fonctionnement a été pris seulement le 18 décembre 1985. **Aucun centre n'a donc été encore officiellement agréé par l'Administration, mais une vingtaine de projets sont déposés.**

#### **. Les équipes de préparation et de suite du reclassement (EPSR)**

Créées par la loi d'orientation, elles ont pour mission d'assister le handicapé à toutes les étapes de sa réadaptation, et en particulier de faciliter -en liaison avec l'ANPE- son reclassement professionnel, (recherche d'une embauche, information des employeurs sur les aptitudes des personnes handicapées, conseils aux entreprises sur le choix des postes de travail accessibles aux handicapés, suivi de l'insertion professionnelle).

Mais la mise en place de ces équipes n'est toujours pas achevée : 73 existent (50 publiques et 23 privées) alors que l'objectif était d'une par département.

Il est à noter qu'aucun crédit n'a été prévu pour poursuivre la couverture du territoire dans la dernière loi de finances.

Comme les COTOREP, les EPSR souffrent d'un manque de moyens.

**Quant à la formation des handicapés, l'insuffisance des structures d'accueil est notoire.**

#### **- Les centres de rééducation professionnels (CRP) :**

97 centres, 1 200 places (6000 pour chaque année de formation). Or, près de 1 200 handicapés par an sont orientés vers une formation par les COTOREP... Les délais d'attente se chiffrent parfois en années,

le choix des formations demeure restreint et la durée de formation est substantiellement plus longue que dans les centres de formation de droit commun.

- **Les centres de formation professionnelle (AFPA) ont des possibilités limitées même si l'élargissement de celles-ci est envisagé.**

- **La formation en entreprise est peu accueillante pour les handicapés.**

La défaillance plus ou moins large de ces organismes amène inéluctablement à une non observation des objectifs fixés par la législation.

**Le seuil légal de 10 % est très au-dessus de la moyenne constatée : 6 %. En 1985, sur les 140 150 entreprises assujetties, 6 850 d'entre elles n'employaient aucun handicapé ou assimilé.**

Le montant théorique de la **redevance** à verser, est, lui aussi, très loin d'être atteint : 16 000 F en moyenne au lieu de 23 819 F.

Dans l'**administration**, l'absence de pertinence des informations statistiques empêche de prendre la juste mesure de la non-application des lois en vigueur.

## **2) Des effets pervers**

**Trois types d'effets pervers** retiennent particulièrement l'attention : l'oubli de l'esprit d'une législation sur l'insertion des handicapés, le relachement des contrôles, la difficulté de passer du secteur protégé au milieu ordinaire.

**a. L'oubli de l'esprit d'une législation en faveur de l'insertion des handicapés**

Les employeurs sont trop exclusivement soumis à **des obligations de procédure** :

- **une déclaration annuelle** adressée au Commissaire de la République comportant la liste des salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi des mutilés ou de la priorité d'emploi aux travailleurs handicapés, la nomenclature des emplois existant dans l'entreprise ou l'organisme, et la liste des emplois réservés par ses soins aux bénéficiaires de l'une ou l'autre législation.

L'envoi de cette déclaration vaut offre d'emploi pour le nombre de bénéficiaires manquant.

- **une déclaration de vacance des emplois réservés** à chaque fois que celle-ci se manifeste.

- **une obligation d'embauche** du candidat présenté par l'ANPE durant les quinze jours suivant la déclaration.

**L'employeur qui ne se soumet pas à ces diverses obligations de procédure est astreint au paiement d'une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à trois fois le montant du SMIC journalier.**

**En revanche, si la procédure a été respectée, peu importe que l'obligation d'emploi ne le soit pas. L'esprit qui a présidé à l'élaboration de ces lois est nié. Dès lors, la non application des textes n'a plus qu'une importance relative.**

**b. Le non-respect de textes complexes encourage un relâchement des contrôles**

Actuellement, le contrôle de l'application des textes en vigueur est très diffus. **En 1985, seuls 23 départements ont contrôlé l'obligation d'emploi...**

**c. La juxtaposition de textes disparates finit par fausser le dessein initial**

**- Le passage du secteur protégé au milieu ordinaire en offre un exemple.**

**La difficulté consiste à prévoir des mécanismes qui puissent éventuellement fonctionner dans les deux sens. En cas d'échec de l'insertion en milieu ordinaire, il faudrait pouvoir assurer au handicapé un retour aisé dans le secteur protégé**

**Dans le sens secteur protégé - secteur ordinaire, le mécanisme de la garantie de ressources freine l'insertion en milieu ordinaire. Un travailleur handicapé peut, dans un centre d'aide par le travail ou un atelier protégé, obtenir, si son rendement lui ouvre le droit à des bonifications, un salaire supérieur au SMIC et donc éventuellement plus élevé que celui d'un handicapé en milieu ordinaire. A cela s'ajoutent la garantie de l'emploi et des conditions de travail aménagées que le milieu ordinaire n'offre pas. La conséquence est nette : le taux de sortie des centres d'aide par le travail est dérisoire (moins de 1 %).**

**Dans le sens milieu ordinaire - secteur protégé, il faudrait admettre que même si l'intégration en milieu ordinaire est souhaitable, elle ne constitue qu'une éventualité. Le retour du travailleur handicapé dans le secteur protégé doit être possible, or le faible nombre des places disponibles dans ce secteur l'exclut néanmoins en pratique.**

**0**

**0 0**

**Face à une situation peu satisfaisante, la nécessité de repenser l'ensemble de cette législation est apparue.**

**Un nouvel objectif devait être défini et sa traduction dans la réalité rendue possible par des textes pragmatiques.**



## **II - LA CONCILIATION DE L'IDEAL D'INSERTION DES HANDICAPES ET DE LA COMPETITIVITE DES STRUCTURES D'ACCUEIL**

L'idéal à atteindre consiste à insérer dans le milieu ordinaire de travail le plus grand nombre possible de handicapés. Même si l'image négative du handicapé est une vision déformée de la réalité, il n'en reste pas moins que les structures d'accueil -entreprises ou administrations- se posent le problème de l'efficacité du travailleur handicapé.

C'est pourquoi, après avoir clairement affirmé et traduit dans les textes le caractère impérieux de l'insertion des handicapés, il est indispensable de concilier les exigences des partenaires. Seul un objectif réaliste peut être maintenu avec rigueur ; sinon la législation n'entre pas en vigueur dans les faits.

**Le présent projet de loi ambitionne de renforcer le respect de l'obligation d'emploi en simplifiant les textes et les procédures applicables, en redéfinissant les catégories de bénéficiaires, et en offrant aux entreprises diverses solutions pour s'acquitter de leur obligation. Dans tous les cas, l'objectif, le résultat l'emporte sur les moyens, c'est-à-dire la procédure.**

### **A - La nouvelle expression de l'idéal d'insertion des handicapés en milieu de travail ordinaire :**

Trois changements essentiels sont à retenir : les législations sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et sur la priorité d'emploi des handicapés sont fusionnées ; le champ des bénéficiaires est restreint, celui des structures d'accueil est modifié. Le choix d'un nouveau seuil de l'obligation d'emploi -6 %- tire la conséquence de ces changements qui rendent difficile toute comparaison chiffrée entre la législation en vigueur et celle proposée aujourd'hui. Des délais d'adaptation sont prévus.

## **1) La fusion des législations sur les emplois réservés et sur l'emploi des handicapés**

Au-delà d'une complexité juridique tirant l'essentiel de sa justification de la succession historique des strates de législation, l'évolution divergente des bénéficiaires des deux législations conduit à une remise en cause.

En effet, le nombre des travailleurs handicapés s'est accru conséquence notamment des accidents de la route- tandis que celui des bénéficiaires des emplois réservés a baissé.

La fusion des législations applicables va permettre d'étendre les mêmes obligations d'emploi à l'ensemble du monde du travail. Les entreprises publiques, les entreprises nationalisées, les établissements publics à caractère industriel et commercial seront soumis aux mêmes règles que les entreprises privées.

## **2) Une définition restrictive des bénéficiaires**

La nouvelle définition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi résulte de deux modifications essentielles :

- Tout d'abord, l'exclusion des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont l'incapacité permanente est inférieure à 10 %. En effet, une telle incapacité ne constitue pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle et ne doit donc pas ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'emploi, celui-ci devant être réservé, dans un souci d'efficacité, aux personnes qui rencontrent de réelles difficultés d'insertion du fait de leur handicap ;

- Ensuite, l'entrée automatique des titulaires d'une pension d'invalidité -dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux-tiers- directement dans le champ de l'obligation d'emploi sans avoir besoin de se faire préalablement attribuer la qualité de travailleur handicapé par une COTOREP.

**Enfin, l'assimilation aux bénéficiaires de l'obligation, de catégories auxquelles s'appliquait la législation sur les emplois réservés :**

- les personnes qui ont obtenu un emploi réservé au titre du code des pensions militaires d'invalidité ;

- les agents publics reclassés après avoir été reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

- les agents publics qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité.

**Les différences entre les bénéficiaires sont prises en compte grâce au mode de calcul de l'obligation d'emploi. Certains handicapés sont comptés pour plus d'une unité dans le décompte des bénéficiaires de l'obligation. L'employeur se trouve ainsi particulièrement incité à embaucher des handicapés ouvrant droit à de telles majorations.**

L'article L. 323-4 du Code du travail prévu par le projet de loi, précise les catégories de handicapés qui peuvent être comptées pour plus d'une unité, il s'agit de :

- ceux dont le handicap est important ; cette majoration existait déjà dans le cadre de l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés ;

- ceux qui remplissent certaines conditions d'âge ; les jeunes handicapés, dont le nombre a tendance à croître, bénéficieront de cette majoration car les chances de succès de l'insertion en milieu ordinaire sont plus grandes lorsque celle-ci a lieu tôt ;

- ceux qui reçoivent une formation dans l'entreprise ;

- ceux qui sont embauchés à la sortie d'un atelier protégé, d'un centre d'aide par le travail, ou d'un centre de rééducation

professionnelle, afin de faciliter le passage du secteur du travail protégé vers le milieu ordinaire de production.

**Le projet de loi fixe donc de 1 à 3 l'écart maximal possible.**

**Les différences entre les secteurs d'activité conduisent le pouvoir réglementaire à exclure certaines activités du champ d'application de la loi (personnel navigant dans les transports ; certains postes dans le bâtiment...).**

### **3) La limitation du nombre des petites structures d'accueil**

Surprenante à première vue, cette disposition relative aux petites entreprises peut trouver quelques justifications.

**Dispenser de toute obligation d'emploi les entreprises de 10 à 20 salariés réduit de manière substantielle les possibilités d'insertion en milieu ordinaire. Actuellement, 6.400 travailleurs handicapés sont employés par les petites entreprises, soit à peine plus de 1 % des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.**

Cependant, au-delà des chiffres -faibles mais non négligeables-, les possibilités d'insertion dans les petites entreprises sont très précieuses car ces structures sont beaucoup plus accueillantes, notamment pour les nouveaux handicapés.

**Les raisons qui poussent à ce changement sont la simplification du contrôle qui en résulte (44 % des entreprises sont concernées), le refus d'alourdir les charges des petites entreprises puisque désormais une cotisation à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés est prévue.**

Par ailleurs, rien n'interdit aux entreprises de mener une action d'insertion en faveur des handicapés ni de bénéficier des sommes récoltées par le fonds pour l'insertion. La question du sort des 6 400 handicapés actuellement employés par ces entreprises n'en reste pas moins posée.

**B - La réalité de l'insertion professionnelle des handicapés passe par le respect de contraintes extérieures :**

Le contexte économique actuel amène à prendre en considération le taux élevé de chômage, la nécessité d'une compétitivité accrue des entreprises, le relatif essoufflement des financements publics destinés à la politique d'insertion des handicapés dans le milieu de travail ordinaire. Les délais d'entrée en vigueur de la législation nouvelle traduisent le caractère nécessairement expérimental des règles proposées.

**1) L'obligation de résultat mise à la charge des employeurs est complétée par la diversification des moyens offerts pour s'en acquitter**

Le projet de loi ne tend pas à forcer l'employeur à engager contre son gré des handicapés. Il incite à le faire et faute de quoi, l'employeur peut s'exonérer de son obligation soit en versant une cotisation au fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, soit en mettant en oeuvre un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés au moyen d'un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement (exemples : plan d'embauche, d'insertion, de formation, d'adaptation aux technologies, de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement) soit enfin en donnant du travail au secteur protégé.

**Cette gamme de possibilités devrait favoriser l'application de la législation en évitant d'enfermer l'employeur dans le dilemme : emploi d'un handicapé ou paiement d'une amende.**

**Les contrôles devraient être allégés du fait à la fois de la diminution du nombre des entreprises assujetties, de la mise en place d'une politique d'insertion de plus en plus négociée et non plus imposée, du remplacement de l'obligation de moyens de procédure par une obligation de résultat.**

## **2) La traduction dans les faits d'une politique de solidarité en faveur des handicapés**

Cette solidarité s'exprime de deux manières dans le projet : par la création d'un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et par la volonté de faire participer l'administration et les collectivités publiques à l'effort général.

### **a. La création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés**

Les entreprises peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi en versant au Fonds une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires handicapés manquant. Cette contribution devrait être fixée dans la limite de 500 fois le SMIC horaire, soit actuellement 13.785 F.

Votre commission a noté que ce seuil est légèrement inférieur à la moyenne de la redevance puisque dans le système actuel, soit 16.000 F, et nettement inférieur à l'actuel montant de la redevance, soit 24.813 F.

Il aurait été intéressant de pouvoir comparer les sommes attendues du nouveau dispositif avec celles recueillies actuellement mais rien ne permet, à l'heure actuelle, d'estimer les effets de la législation envisagée. La gamme même des possibilités offertes interdit cette projection.

Quoiqu'il en soit, le fonds est géré par une association privée où se retrouvent les représentants des salariés, des employeurs, des handicapés et des personnalités qualifiées. Votre commission a estimé souhaitable de garantir la meilleure cohérence possible entre les actions du fonds et la politique de l'Etat en faveur des handicapés. A cette fin, la présence d'un représentant de l'Etat parmi les personnalités qualifiées lui paraît s'imposer. Cette cohérence des politiques menées est fondamentale car, aux yeux du Gouvernement, l'action du fonds doit compléter celle de l'Etat mais en aucun cas se substituer à elle.

Cette distinction est très difficile à opérer en pratique si les deux financements convergent sur un même type d'action. Interrogé par votre commission sur le financement des équipes de préparation et de reclassement, le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale a répondu que le fonds ne pouvait qu'améliorer le financement de ces équipes et, en aucun cas, se substituer à l'Etat. Mais comment savoir ce que l'Etat aurait lui-même consenti comme nouvel effort en l'absence de complément de financement versé par le fonds ?

Le mieux serait de développer d'autres initiatives tout aussi indispensables, par exemple, diversifier les équipes d'accompagnement ou favoriser une gamme complète de structures d'habitats de transition et d'entraînement (appartements "tremplin", studios d'entraînement, foyer-logements...).

#### **b. L'ensemble du monde du travail est soumis aux mêmes obligations**

Non seulement l'ensemble des entreprises publiques ou privées et les établissements publics à caractère industriel et commercial, mais encore l'administration de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, sont soumis à l'obligation d'emploi de bénéficiaires de la législation proposée à hauteur de 6 % de leurs agents.

Pour l'instant, le caractère incomplet des statistiques tenues par l'administration ne permet pas d'établir une comparaison entre la situation actuelle et la situation future.

Quoi qu'il en soit votre commission a approuvé l'objectif de solidarité témoignée à la fois par l'ensemble du monde du travail et a désiré qu'elle puisse se manifester tant par l'emploi de handicapés que par des contributions au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. La croissance des moyens du fonds et la souplesse de cette solution militent en ce sens. Tout employeur doit pouvoir choisir entre l'emploi d'un handicapé et une contribution volontaire. Ce choix est encore plus nécessaire pour l'administration de l'Etat, à laquelle il est exclu

d'appliquer des sanctions, dans l'hypothèse où elle n'a pas pu recruter à hauteur du quota obligatoire. La contribution volontaire permettrait alors à l'administration de concrétiser son désir de favoriser l'insertion professionnelle des handicapés.

### **3) La nécessité de l'entrée en vigueur progressive des nouvelles règles**

Dès à présent, 39 % des entreprises sont en règle avec la législation proposée. Sur les 61 % restants, 18 % estiment possible d'atteindre le nouveau seuil légal en trois ans, 14 % en doutent et 68 % - soit 41 % de l'ensemble des entreprises - y voient un objectif impossible.(1)

**Avec les nouvelles données, le taux d'emploi moyen dans les entreprises serait voisin de 5 %, contre 6 % à l'heure actuelle.**

Pour les chefs d'entreprise, la nouvelle législation aurait d'abord pour effet de ramener très en-deçà du seuil des entreprises qui souvent le dépassent aujourd'hui : par exemple, une entreprise de plus de 20 000 salariés, passerait de 11,38 % à 4,57 % et aurait donc un déficit d'emploi de personnes handicapées de 88 salariés . Sa contribution atteindrait :  $88 \times 500 \times 30 = 1\,320\,000$  F Une autre, de plus de 45 000 salariés passerait de 7 % à 4,6 % et devrait donc embaucher plus de 600 personnes ou payer une contribution de 8 500.000 F (1).

Dans certaines entreprises, la nouvelle législation ferait chuter d'au moins la moitié les pourcentages relatifs à l'obligation d'emploi.

D'une manière générale, il faut rappeler que si les employeurs avaient tendance à trouver le quota de 10 % trop élevé et considèraient comme raisonnable un quota situé entre 3 % et 7 % ils raisonnaient à définition constante des bénéficiaires.

(1) Source : C.N.P.F.



L'obligation de résultat mise à la charge des employeurs peut être lourde. Afin de mesurer les conséquences pratiques de la législation proposée, **une période transitoire de trois années est proposée par le projet**. Les taux applicables seraient de 3 % en 1988, 4 % en 1989, 5 % en 1990 et 6 % en 1991.

Durant cette période, il s'agit d'étudier aussi bien les seuils d'emploi des handicapés que l'importance et l'utilisation des versements opérés auprès du nouveau fonds d'insertion professionnelle des handicapés, que les autres actions menées (accords de branche, d'entreprise ou d'établissement prévoyant un programme en faveur des handicapés). C'est l'appréciation de cet ensemble qui seule permettra de dire si l'obligation de résultat a bien reçu un contenu concret.

**Votre commission a jugé indispensable le passage par une période transitoire significative et a estimé nécessaire de mettre le Parlement à même d'en suivre les évolutions grâce à l'élaboration d'un rapport annuel.**

## CONCLUSION

**Le projet de loi soumis au Sénat a plusieurs mérites essentiels :**

**- il simplifie la législation existante en substituant à l'actuelle obligation d'emploi une véritable obligation de résultat tout en restreignant le champ des assujettis, en abaissant le taux d'embauches obligatoires et en réduisant le taux des pénalités ;**

**- il introduit l'emploi des handicapés dans le domaine de la politique contractuelle ;**

**- il étend aux administrations et aux collectivités locales les obligations applicables aux entreprises privées et publiques ;**

Cette démarche est accomplie avec le double souci de faire de l'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire une réalité plus vivante et de tenir compte au maximum des contraintes propres aux entreprises.

Votre commission a fait siens ces objectifs tout en souhaitant mieux affirmer la solidarité nationale nécessaire pour l'application des dispositions généreuses du projet.

Cette solidarité serait plus réelle et mieux ressentie si l'Etat donnait lui-même l'exemple. L'ampleur du phénomène comme le changement de mentalité qu'il implique l'exigent Sans cet élan, sans la traduction concrète de cette volonté politique, ce texte risquerait d'être ,à son tour, inappliqué.

C'est pourquoi votre commission a proposé plusieurs amendements tendant notamment à impliquer pleinement l'Etat-employeur et les collectivités publiques dans la mise en oeuvre de cette politique.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **Article premier**

L'article premier du projet de loi propose une nouvelle rédaction de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail. Cette section 1 ainsi modifiée crée une nouvelle obligation d'emploi tant au bénéfice des travailleurs handicapés que vis-à-vis des mutilés de guerre et assimilés.

Ces nouvelles règles se substituent donc aux dispositions des lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957.

### **Article L. 323-1**

#### **Définition de l'obligation d'emploi et de son champ d'application**

Le présent article détermine tout d'abord le champ d'application en indiquant que toutes les entreprises employant plus de vingt salariés, notamment les établissements publics industriels et commerciaux, sont soumises à l'obligation d'emploi.

Deux précisions sont apportées à ce principe.

Pour les entreprises de travail temporaire, l'appréciation du nombre de leurs salariés se fait à partir de leurs seuls salariés permanents.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la loi, soit dès leur création, soit du fait d'un accroissement d'effectif, auront un certain délai pour se mettre en conformité avec la loi. Ce délai fixé par décret ne pourra excéder trois ans.

L'Assemblée nationale a précisé que l'obligation d'emploi pouvait se traduire par des emplois à temps plein ou à temps partiel.

Le taux fixé pour l'obligation d'emploi est fixé à 6 %. Par rapport aux règles actuellement en vigueur, ce taux de 6 % dans les seules entreprises de plus de vingt salariés peut sembler en retrait.

Mais il convient de rappeler que beaucoup d'entreprises ne respectaient pas cette obligation et que la notion de personnes bénéficiaires de cette législation était très large. En recentrant les dispositions du texte, on peut espérer que son application effective soit mieux contrôlée et que les personnes réellement handicapées en soient bien bénéficiaires.

A cet article, votre commission vous propose de préciser que la notion d'effectifs s'apprécie établissement par établissement. C'est d'ailleurs la règle actuellement en vigueur.

#### **Article L. 323-2**

#### **Obligation d'emploi pour l'Etat, les collectivités publiques**

Cet article assujettit l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, notamment le secteur public hospitalier, à cette même obligation d'emploi, dès lors qu'ils occupent au moins vingt agents à temps ou leur équivalent.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette règle. Il devra en particulier tenir compte des statuts propres à chacune de ces collectivités.

Ces dernières devront donc respecter le taux de 6 % fixé par l'article L. 323-1, les dispositions relatives à certaines catégories particulières de bénéficiaires, et celles permettant la passation de contrats de sous-traitance avec le secteur du travail protégé.

Enfin, le dernier alinéa précise que chaque année un bilan d'application de la loi sera présenté aux comités techniques paritaires concernés ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique.

### **Article L 323-3** **Bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Cet article énumère les catégories de bénéficiaires de la nouvelle obligation, qui sont au nombre de huit :

- six de ces catégories correspondent aux bénéficiaires des obligations d'emploi en vigueur, c'est-à-dire les travailleurs handicapés reconnus par les COTOREP d'une part, et les pensionnés militaires d'invalidité, les veuves de guerre, orphelins de guerre et assimilés d'autre part ; à l'exception de la suppression de la possibilité de recul de la limite d'âge pour les orphelins de guerre, la définition de ces catégories n'a pas été modifiée ;

- deux catégories nouvelles sont introduites par le projet de loi, qui bénéficient d'un droit automatique à bénéficier de la présente législation sans qu'il soit besoin que ce droit soit reconnu par la COTOREP :

. ce sont les titulaires d'une pension d'invalidité, dont la capacité de travail a été réduite des deux tiers ;

. les victimes d'accidents du travail ou de maladies du travail ayant entraîné une incapacité supérieure à 10 %. A l'heure actuelle, c'est en réalité l'ensemble des accidentés du travail qui sont assimilés aux bénéficiaires de la législation relative à l'emploi des handicapés. Or, force est de reconnaître qu'une incapacité de travail inférieure à 10 % ne constitue pas dans la majeure partie des cas un obstacle à l'insertion professionnelle. Si tel était le cas, la qualité de travailleur handicapé pourrait être reconnue par la COTOREP. Par ce

biais, la personne visée pourrait devenir bénéficiaire des dispositions de la présente loi.

#### **Article L. 323-4**

### **Calcul des effectifs de l'entreprise et du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Cet article fixe tout d'abord les règles relatives au calcul des effectifs employés dans l'entreprise. Il s'agit de celles applicables à la mise en place des comités d'entreprise.

L'article L.431-2 du code du travail arrête les dispositions suivantes :

- les salariés sous contrat à durée indéterminée et les travailleurs à domicile sont pris en compte intégralement ;

- les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés sous contrat de travail intermittent, et les travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure sont pris en compte au prorata de leur présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents, sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;

- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, comptent pour un effectif calculé en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle de travail.

Cependant, le présent article précise qu'un décret excluera des effectifs décomptés, les salariés employés dans des catégories d'emplois exigeant des capacités particulières. Ce sont par nature des emplois non accessibles aux handicapés, comme par exemple les mineurs de fond, le personnel navigant des entreprises d'armement maritime. Le décret devrait également viser les emplois des secteurs du bâtiment et des transports.

Deuxièmement, cet article reprend les règles de l'article L. 431-2 du code du travail concernant la mise en oeuvre du comité d'entreprise pour le calcul du taux de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Deux précisions s'ajoutent à cette règle :

- les apprentis sont pris en compte car c'est un type d'emploi particulièrement intéressant pour les handicapés ;

- certains bénéficiaires de cette obligation peuvent être affectés d'un coefficient majoré pour le calcul du taux d'emploi s'ils entrent dans l'une ou l'autre des quatre catégories suivantes :

. leur handicap est important,

. ils remplissent certaines conditions d'âge,

. ils bénéficient d'une formation au sein de l'entreprise,

. ils ont été embauchés à la sortie d'un atelier protégé, d'un centre d'aide par le travail ou d'un centre de formation professionnelle.

Un décret fixera le montant de ces coefficients majoré et, sur précision de l'Assemblée nationale, la durée pendant laquelle ce coefficient sera pris en compte pour ce qui concerne les handicapés sortant d'une structure protégée ou recevant une formation dans l'entreprise.

**Article L. 323-5**  
**Catégories particulières assimilées aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Cet article, dont la rédaction a été modifiée et précisée lors du vote à l'Assemblée nationale, assimile plusieurs catégories de personnes aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

- D'une part, les titulaires d'un emploi réservé attribué en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- D'autre part, et ceci concerne uniquement l'Etat et les collectivités publiques visées à l'article L. 323-2 (nouveau) du code du travail -c'est-à-dire les collectivités territoriales et l'ensemble des établissements publics non industriels et commerciaux- seront également bénéficiaires de l'obligation d'emploi des agents reclassés pour inaptitude physique ou bénéficiant d'une application temporaire d'invalidité. Ces catégories sont définies par des dispositions statutaires propres aux différentes catégories de fonctionnaires et agents.

**Article L. 323-6**  
**Détermination du salaire des bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Cet article reprend, sans les modifier, les règles actuellement en vigueur relatives à la détermination du salaire des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

D'une part, il pose le principe d'une rémunération minimale ne pouvant être inférieure à celle versée au travailleur valide remplissant la même tâche, et qui est fonction de dispositions législatives ou de conventions collectives.



Mais des dérogations sont prévues lorsque le rendement professionnel des personnes bénéficiaires est notoirement diminué. Dans ce cas, le salaire pourra être réduit dans des conditions fixées par décret. Ce sera la COTOREP qui, comme à l'heure actuelle, reconnaîtra que le rendement professionnel de l'intéressé est suffisamment diminué, pour justifier cet abattement qui ne pourra excéder 20 %

L'Assemblée nationale a substitué au terme "sensiblement" le mot "notoirement" pour l'appréciation de la diminution du rendement professionnel. Elle est en cela revenue à la rédaction des dispositions en vigueur.

#### **Article L. 323-7**

##### **Règles applicables en cas de licenciement**

Cet article permet, dans certaines limites, un doublement du délai-congé en cas de licenciement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et ouvrant droit à une exonération de décompte.

Mais, compte tenu du doublement, le délai-congé dont les intéressés pourront bénéficier, ne pourra excéder trois mois.

#### **Article L. 323-8**

##### **Contrats de sous-traitance avec le secteur protégé**

Cet article reprend les dispositions en vigueur qui permettent, dans certaines limites, aux entreprises et collectivités publiques de s'exonérer de leur obligation d'emploi en passant des contrats de sous-traitance, de fournitures ou de prestations de services avec des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés.

Un décret fixera les modalités de cette exonération qui sera fonction du volume de travail fourni au centre ou à l'atelier.

**Article L. 323-8-1**

**Accord prévoyant un programme en faveur des travailleurs  
handicapés**

Cet article innove en offrant une autre possibilité aux entreprises pour remplir leur obligation d'emploi. Les employeurs peuvent appliquer un accord de branche, d'entreprise, voire d'établissement arrêtant un programme annuel ou pluri-annuel en faveur des handicapés.

L'Assemblée nationale a précisé le contenu de ces plans qui devront comprendre au minimum deux des actions suivantes relatives :

- à un plan d'embauche en milieu ordinaire de travail,
- à un plan d'insertion et de formation qui devra prévoir des embauches fermes à l'issue de la formation,
- à un plan d'adaptation aux mutations technologiques,
- ou encore à un plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

L'accord arrêtant ces divers plans d'action sera, par dérogation au droit commun des conventions collectives, soumis à l'agrément de l'autorité administrative, après l'avis, soit de la commission départementale des travailleurs-handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, créée par le présent projet de loi, soit du conseil supérieur pour le reclassement professionnel des handicapés.

### **Article L. 323-8-2**

#### **Contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle**

Cet article prévoit une troisième possibilité pour les entreprises ne pouvant remplir leur obligation d'emploi.

Ceelles-ci peuvent verser une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle créé par l'article L 323-8-3 de la présente loi. Il s'agit en quelque sorte d'un fonds de péréquation.

Cette contribution annuelle due pour chaque bénéficiaire manquant est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Elle pourra être modulée selon l'effectif de l'entreprise -précision apportée par l'Assemblée nationale-, sans dépasser un plafond maximum de 500 fois le SMIC horaire, soit 13 785 F selon le chiffre d'avril 1987.

Votre **commission**, outre un amendement rédactionnel, vous propose d'étendre cette faculté de contribution au fonds, à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui en dépendent. En effet, cette différence de traitement entre le secteur public et le secteur privé ne se justifie pas. Il peut arriver que certains services publics ne puissent pas remplir cette obligation d'emploi. Par solidarité entre employeurs, ils doivent pouvoir verser une contribution au fonds d'insertion pour les handicapés.

### **Article L. 323-8-3**

#### **Gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés**

Ce fond, créé par la présente loi, pour développer des actions favorisant l'insertion des handicapés, sera géré par une association.

tripartite. En seront membres, des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées, ainsi que des personnes qualifiées.

Les statuts du fonds devront être agréés par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Etant donné que votre **commission** a ouvert au secteur public la faculté de contribuer à ce fonds, il nous paraît important qu'un représentant de l'Etat soit désigné pour être membre de l'association gestionnaire du fonds. Il sera au nombre des personnalités qualifiées.

#### **Article L. 323-8-4**

#### **Rôle du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés**

Cet article précise tout d'abord le rôle de ce fonds de développement en indiquant qu'il apportera son soutien à des actions d'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail, notamment en matière de formation, d'innovation, de recherche. Le fonds pourra prendre en charge le surcoût de ces actions dû au handicap de l'intéressé.

Votre **commission** vous propose de préciser qu'il s'agit d'actions menées dans l'entreprise.

Il précise également que les entreprises de moins de vingt salariés, employant des travailleurs handicapés pourront également bénéficier des actions subventionnées par le fonds. Il s'agit là d'inciter les entreprises de moins de vingt salariés, qui n'y sont pas obligées légalement, à employer des personnes handicapées. Votre **commission** souhaite également que le fonds puisse aider des travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante.

Enfin, le dernier alinéa de cet article précise qu'un décret arrêtera les modalités du contrôle de la gestion de ce fonds et du reversement au Trésor des sommes non utilisées ; votre commission s'est interrogée sur les modalités de ce reversement, en particulier sur les circonstances qui pouvaient le justifier.

#### **Article L. 323-8-5**

#### **Déclaration annuelle des employeurs**

Cet article impose aux employeurs assujettis à l'obligation d'emploi dans les conditions de droit commun de produire chaque année une déclaration dans laquelle ils doivent :

- indiquer l'effectif de leur entreprise ainsi que le nombre de handicapés, mutilés et assimilés qui y sont employés ;

- justifier de la mise en oeuvre éventuelle des différents éléments d'alternative à l'embauche directe prévus par le code du travail.

Si la déclaration annuelle n'est pas fournie, l'employeur est considéré comme étant totalement défaillant.

#### **Article L. 323-8-6**

#### **Pénalité pour non respect de l'obligation d'emploi**

Cet article astreint les employeurs soumis à l'obligation d'emploi dans les conditions de droit commun, qui n'emploient pas le nombre prescrit de handicapés, mutilés et assimilés, et qui ne se sont pas acquittés de leur obligation en faisant usage des possibilités offertes par les articles L. 323-8 -sous-traitance avec le secteur du travail protégé- L. 323-8-1 -programme d'action en faveur des handicapés- ou L. 323-8-2 -contribution annuelle au fonds de développement- à payer une amende au Trésor Public.

Le montant de cette amende sera égal au montant de la contribution due, majorée de 25 pour cent.

Votre commission s'est inquiétée de ce que ce dispositif ne détourne des moyens financiers et ce au détriment du fonds. C'est pourquoi elle préconise, dans un premier temps, une dissociation entre le montant de la pénalité et celui de la contribution, cette dernière restant due au fonds d'insertion pour les handicapés. Dans un deuxième temps, si l'employeur persiste à ne pas s'acquitter de son obligation d'emploi, il est alors taxé d'une pénalité égale au montant de la contribution majorée de 25 pour cent.

#### **Article L. 323-8-7**

##### **Droit de recours des associations de handicapés**

Cet article donne aux associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés le droit d'exercer une action civile à l'encontre de l'employeur qui ne respecte pas les dispositions du code du travail relatives à l'obligation d'emploi et à ses conditions d'application.

#### **Article L. 323-8-8**

##### **Modalités d'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi**

Cet article précise in fine qu'un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les dispositions de cette section première relative à l'obligation d'emploi des handicapés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

## **Article 2**

### **Dispositions de conséquence**

Cet article, par voie de conséquence avec la création de la section première du chapitre III du titre II du Livre III du code du travail relative à l'obligation d'emploi commune aux handicapés, aux mutilés de guerre et assimilés, et de la section 3 relative à la mise en place de la commission départementale unique, modifie un certain nombre de dispositions et de références dans la section 2 consacrée aux dispositions propres aux handicapés :

- les dispositions de la section 2 relatives à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et à la commission départementale des handicapés sont abrogées ;

- l'intitulé de la section 2 est modifié et devient le suivant :  
"Dispositions propres aux travailleurs handicapés" ;

- les références contenues dans la section 2 sont modifiées en tant que de besoin.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### **Article additionnel après l'article 2 (nouveau)** **(article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)**

Il vous est proposé par un article additionnel de préciser les modalités d'insertion des handicapés dans la fonction publique.

Initialement cet article constituait l'article 42 au titre V du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui doit être soumis au Parlement très prochainement.

Mais il nous est apparu plus logique et de meilleure clarté juridique d'insérer cet article dans le projet de loi examiné aujourd'hui.

Par une modification de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique, la procédure de recrutement appliquée jusqu'ici avec succès dans les P. et T. est généralisée à l'ensemble de la fonction publique.

Ceci concerne les emplois des catégories C et D, pour lesquels les travailleurs reconnus handicapés peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, s'ils remplissent les conditions d'aptitude requises, ils sont alors titularisés.

### **Article 3**

#### **Commission départementale des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés**

Cet article tire les conséquences de la fusion des deux législations relatives l'une aux mutilés de guerre et assimilés, l'autre aux travailleurs handicapés en arrêtant le principe d'une commission départementale unique appelée commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. La section 3 du chapitre III du titre II du Livre III du code du travail en fixe les modalités de fonctionnement et les compétences.

### **Article L. 323-35**

#### **Composition et compétences de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés**

Le présent article arrête d'une part la composition de ladite commission :



- elle sera présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

- en outre, elle sera composée de six membres qui seront :

. le directeur régional de l'emploi, ou son représentant, ou si le litige concerne le secteur agricole, le chef du service régional de l'inspection du travail, ou son représentant,

. un médecin du travail désigné par le préfet,

. un représentant des employeurs,

. un représentant des salariés.

Ces deux derniers sont désignés par le préfet parmi les membres du comité départemental de la formation professionnelle et de l'emploi.

. un représentant des handicapés désigné par le préfet sur une liste présentée par les associations de handicapés,

. un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants.

Les compétences de ladite commission sont ensuite précisées : elle a compétence pour statuer sur les recours formés à l'encontre de décisions de réductions de salaires (article L. 326-6), d'octroi de la qualité de travailleur handicapé et de classement par la COTOREP (articles L. 323-10 et L. 323-12) ainsi que pour les droits des travailleurs handicapés à bénéficier en cas de maladie d'avantages spéciaux (article L. 323-21). Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours devant le Conseil d'Etat. A l'inverse de l'ancienne commission départementale des handicapés, la nouvelle commission n'est pas compétente pour se prononcer sur un refus d'embauche à l'issue de la période d'essai. Cette disposition était justifiée dans le cadre de la législation sur les emplois réservés. Elle n'a

plus de raison d'être dans le cadre du dispositif proposé par le présent texte : à savoir l'obligation d'emploi.

L'Assemblée nationale a apporté deux précisions :

- Pour rendre compte de son activité juridictionnelle, la commission départementale établit un rapport annuel, remis notamment aux syndicats patronaux et salariés ainsi qu'aux associations de handicapés.

Il est évident que l'un des moyens pour faire appliquer efficacement la loi est d'en diffuser largement les voies d'exécution ainsi les cas ayant donné lieu à conflits.

- Enfin, un alinéa précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités de fonctionnement de ladite commission.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### **Article 4 Coordination**

Cet article modifie la numérotation des autres sections du chapitre III du titre II du livre III du code du travail en fonction des changements déjà intervenus.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **Article 5 Coordination**

Cet article modifie les références contenues dans le troisième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail, relatif à la consultation du comité d'entreprise sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des accidentés du travail, invalides et travailleurs handicapés, afin de tenir compte de la création d'une nouvelle obligation d'emploi.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **Article 5 bis (nouveau)**

Cet article additionnel issu du vote de l'Assemblée nationale entend que dans tous les textes administratifs et officiels, à l'appellation trop souvent employée de débile mental soit substituée celle de déficient intellectuel.

Il s'agit de mettre fin à un vocabulaire par trop méprisant et dévalorisant pour les personnes concernées. De plus, ceci devrait avoir un effet psychologique positif sur les employeurs potentiels.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **Article 6**

### **Dispositions transitoires**

Le présent article arrête au 1er janvier 1988 la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Mais l'application des dispositions législatives sera progressive et répartie sur trois années à compter du 1er janvier 1988. Le taux de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à :

- . 3 % des effectifs totaux en 1988
- . 4 % des effectifs totaux en 1989
- . 5 % des effectifs totaux en 1990

L'obligation d'emploi de 6 % retenue par l'article L. 323-1 du code du travail ne sera donc effectivement applicable qu'à compter du 1er janvier 1991.

Votre commission considère que ce dispositif pourrait être amélioré sur deux points.

. D'une part, le taux initial de 3% lui a semblé trop faible. Tous les partenaires sociaux considèrent qu'un taux de 4% est un taux raisonnable. C'est pourquoi il conviendrait de retenir ce chiffre pour la première étape de la période transitoire.

. D'autre part, la progression lui a semblé trop rapide pour permettre réellement aux entreprises de s'adapter aux difficultés posées par l'embauche des handicapés. C'est pourquoi il vous sera proposé de prévoir des paliers de deux ans.

Le dispositif d'ensemble devrait permettre une meilleure application de la loi - progressive et volontaire - et le taux de 6% retenu par le projet de loi serait applicable au 1er janvier 1992.

Enfin, la commission a souhaité que pendant cette période transitoire, un rapport annuel soit soumis au Parlement pour rendre compte de l'application effective de la loi tant dans le secteur public que privé.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

Sous réserve des observations et des amendements proposés, votre commission a adopté ce projet de loi ainsi modifié.

**A N N E X E**

**Compte rendu de la réunion du Conseil Supérieur pour le  
Reclassement Professionnel et Social des Travailleurs  
Handicapés  
qui s'est tenue le 25 mars 1987  
sous la présidence de Monsieur Philippe SEGUIN,  
Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi**

Etaient présents :

Monsieur LE MONNIER représentant le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants - vice-président de ce Conseil.

Au titre des représentants des administrations

Fonction publique

Mme MARIOTTE, Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique

Intérieur

Mme DUMONT  
Direction générale des collectivités locales

Agriculture

M. DRAPEAU, Direction des Exploitations de la Politique sociale et de l'Emploi

Au titre des représentants du Sénat

M. Franck SERUSCLAT

Au titre des représentants des organisations syndicales ouvrières

M. Marc FLECHET  
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

M. Georges VINCENT  
Confédération Générale du Travail (CGT)

M. Daniel DUVNIAK  
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

M. PINAUD  
Force Ouvrière (FO)

M. TESSIER  
Confédération Générale des Cadres (CGC)

Au titre des représentants des organisations syndicales patronales

M. AUGRAS  
Service Emploi du Conseil National du Patronat Français

M. PATINET  
Service de l'Emploi à l'Union des Industries Métallurgiques et Minières

Mme BRIET  
Affaires sociales de la Fédération française des Sociétés  
d'assurances

M. Guy DELACOUR  
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Au titre des représentants d'associations de handicapés à caractère national

M. Robert AURIERES  
Secrétaire général du Groupement de la Région Parisienne  
de la Fédération Nationale des Mutilés du Travail

M. Paul BOULINIER  
Président de l'Association des Paralysés de France

M. J.C. BELLIER  
Vice-Président de l'Union Nationale des Associations de  
Parents d'Enfants Inadaptés

M. DONAT MIROUX  
Vice-Président de la Fédération Nationale des Malades,  
Infirmes et Paralysés de France

M. DAUBY  
Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficiant  
Auditif (suppléant)

M. Philippe ST MARTIN  
Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques  
(suppléant)

M. BONNET  
Association Nationale de Défense des Malades, Invalides et  
Infirmes  
(suppléant)

Au titre de représentants des oeuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement

M. André DESSERTINE  
Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail

M. MONTES  
Comité National contre la Tuberculose et les Maladies  
Respiratoires

Au titre de représentants des organismes de sécurité sociale

Mme CODA  
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs  
Salariés-CNAM

**M. ABEL CAVALIE**  
Président de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et  
Maternité des Travailleurs non-salariés-CANAM

Au titre de représentant de la mutualité sociale agricole

**M. Jean DAUNAT**

Au titre de représentants du corps médical

**M. le Docteur AMOÛDRU**  
Médecin chef honoraire aux Charbonnages de France

**M. le Professeur Jean-Marie ANDRE**  
Confédération des Syndicats Médicaux Français  
Institut Régional de Réadaptation

Au titre de représentants des organisations syndicales de médecins du travail, médecins de sanatorium, médecins d'orientation professionnelle

**M. le Docteur DELMAS**  
Syndicat Général des Médecins du Travail

**Madame le Docteur COVINDASSAMY**  
Secrétaire Générale du Syndicat National des Médecins  
d'Orientation Scolaire et Professionnelle

Au titre de représentant des problèmes de psychotechnique

**M. MOYSE**  
Association Nationale pour la Formation Professionnelle des  
Adultes

En tant qu'observateurs :

**Mme RIVANI**  
Direction de la Sécurité sociale

**M. HERB**  
Comité National pour la Promotion Sociale des Aveugles

**ETAIENT EXCUSES :**

**M. JACQUEMIN**  
Député du Doubs

**M. le Docteur FRAHIER**  
Représentant le Conseil Economique et Social



**M. le Docteur LE MOINE**  
représentant le syndicat national des médecins des  
établissements privés d'hospitalisation de soins et de cure à  
but non lucratif

**M. le Docteur G. VIDAL**  
représentant le syndicat des médecins du secteur de santé  
mentale

Monsieur le Ministre ouvre la séance à 15 H 30 par une présentation du  
projet de loi au Conseil.

La réunion du Conseil Supérieur pour le Reclassement Professionnel et Social des Travailleurs Handicapés d'aujourd'hui revêt à mes yeux une importance particulière et sans vouloir ajouter à la solennité de cette réunion, je voudrais vous dire très simplement combien je suis heureux de la présider et de pouvoir recueillir vos avis sur le projet de loi relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

Ce projet a été retenu, à ma demande, parmi les projets prioritaires du Gouvernement. Il doit être discuté par le Parlement lors de la prochaine session.

Il marque la volonté du Gouvernement d'affirmer que même dans une situation de l'emploi difficile, que surtout dans une situation de l'emploi difficile, il importe que tout soit mis en oeuvre pour que les handicapés accèdent au monde du travail, gage de leur insertion sociale et de leur autonomie économique.

Il ne s'agit pas seulement d'une question de justice mais de la reconnaissance de l'apport économique, intellectuel et moral que représente l'intégration des handicapés dans notre société.

**I. - Chacun en est aujourd'hui bien conscient : une réforme de notre législation sur l'emploi des handicapés est nécessaire.**

Elle est nécessaire pour deux raisons :

- parce que la législation actuelle est inadaptée (1) ;
- parce qu'elle n'est plus à la mesure du problème de l'emploi des handicapés dans notre société (2).

1. Que la législation actuelle soit inadaptée, voilà qui n'est plus guère contesté par personne.

Tous les rapports sur l'action de l'Etat à l'égard des handicapés que ce soit celui de la Cour des Comptes, de Monsieur François Bloch-Lainé ou du Conseil d'Etat Lasry pour ne citer que ceux-là ont dénoncé la complexité de cette législation et son inefficacité dans la mesure où elle crée en fait des obligations de procédure et non une obligation de résultat.

- Cette législation est ancienne puisqu'elle remonte à la loi du 26 avril 1924 sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et assimilés. A cette époque, elle correspondait aux besoins de ceux dont le sacrifice avait valu à la France d'être victorieuse ; peu à peu sont venus s'ajouter aux mutilés de guerre, les accidentés du travail puis, avec la loi du 23 novembre 1957, les travailleurs handicapés.

- Cette législation est complexe puisqu'elle combine une obligation d'emploi des mutilés de guerre et une simple priorité d'emploi des handicapés dans le cadre d'un quota global égal à 10 % de l'effectif de l'entreprise, que doivent en principe respecter toutes les entreprises de plus de dix salariés.

- Cette législation est peu efficace dans la mesure où elle ne met, en fait, à la charge des entreprises que des obligations de procédure d'ailleurs complexes : celle de réserver un certain nombre d'emplois dans l'entreprise aux mutilés et handicapés ; celle de les leur proposer par l'intermédiaire de l'Agence Nationale pour l'Emploi. Mais si celle-ci ne trouve pas dans un délai de quinze jours un bénéficiaire susceptible d'occuper l'emploi proposé, l'employeur retrouve sa liberté d'embauche et ses obligations s'arrêtent là.

- Enfin, cette législation est mal acceptée malgré l'existence d'une redevance qui sanctionne la violation de ces obligations de procédure.

Malgré les efforts des associations, malgré ceux des entreprises qui souhaitent remplir leur devoir de solidarité, malgré ceux de mes services qui s'efforcent d'accomplir leurs tâches administratives avec conscience et dévouement, cette législation ne permet pas d'aboutir à un reclassement suffisant des handicapés.

Le pourcentage de 10 % est respecté à hauteur de 6 % ce qui représente environ 500 000 bénéficiaires. Il l'est essentiellement grâce aux accidentés du travail et il est sans réelle évolution depuis plusieurs années. Si l'on peut se réjouir que le nombre des "travailleurs handicapés" stricto sensu qui sont insérés dans l'entreprise ait progressé pour atteindre environ 80 000, force est de constater que ce chiffre reste lui aussi stable depuis plusieurs années et ne représente que 16 % de l'ensemble des bénéficiaires de la législation.

En ce qui concerne la redevance, la lourdeur de sa procédure de calcul, de notification préalable puis définitive, aboutit à ce qu'elle est peu appliquée. D'une part, elle n'est pas recouvrée dans tous les départements. D'autre part, alors que le montant annuel de la redevance est aujourd'hui de 24 750 francs par bénéficiaire manquant, le montant moyen de la redevance recouvrée par entreprise contrôlée qui ne respecte pas la législation, est de 16 000 francs. Ce qui montre que si la législation actuelle était réellement appliquée, cela se traduirait par des charges importantes pour les entreprises.

## 2. Inadaptée, cette législation n'est plus à la mesure du problème de l'emploi des handicapés dans notre société, et ceci d'un triple point de vue

- Elle ne répond plus, en premier lieu, aux besoins des bénéficiaires, dont la répartition s'est modifiée avec le temps.

Ce ne sont presque plus et il faut s'en réjouir ceux pour lesquels la loi de 1924 a été votée : les mutilés de guerre, les veuves et les orphelins de guerre. Leurs droits doivent être sauvegardés mais ils représentent désormais moins de 12 % des bénéficiaires actuels et ce chiffre continuera de décroître.

En revanche, qui voyons-nous apparaître parmi les handicapés d'âge actif ?

. Les accidentés du travail. Leur nombre est important. Il tend à diminuer fort heureusement mais les branches d'activité à risque

se déplacent et si cette catégorie de handicapés bénéficie d'un certain nombre de protections, notamment grâce à la loi du 7 janvier 1981, elle doit pouvoir accéder aux mêmes aides que l'ensemble des handicapés.

. Les handicapés physiques et sensoriels dont l'infirmité de naissance, la maladie, l'accident et de plus en plus fréquemment, l'accident de la route, ont perturbé profondément la vie, qui gardent le sentiment de leurs capacités ou le souvenir de leurs performances et qui demandent à la société de leur donner une chance ou une seconde chance, réelle, effective, leur permettant de faire la preuve de leur utilité économique et de leur valeur en tant qu'individu.

On peut évaluer leur nombre à quelques 700 000 personnes, tous niveaux de handicap et d'invalidité confondus.

. Les handicapés mentaux qui n'ont pas la plénitude de leurs facultés mentales et que cette atteinte rend différents, plus fragiles physiquement et surtout psychologiquement, qui ont besoin d'être protégés contre les aspérités de la vie, soutenus dans leurs efforts de développement intellectuel, dans leurs apprentissages et dans la recherche de leur identité.

Aujourd'hui, ils approchent une centaine de mille. Demain ils peuvent être beaucoup plus nombreux à pouvoir exercer une activité professionnelle grâce à l'éveil à la fois précoce et inlassable de leurs potentialités.

Aujourd'hui, ce sont 60 000 personnes qui sont reconnues chaque année "travailleurs handicapés" par les COTOREP. La moitié d'entre elles, soit 33 000 sont orientées vers les entreprises privées ou vers le secteur public. Il y a là une demande d'emploi importante qui justifie que notre législation soit renforcée, et recentrée sur cette catégorie de bénéficiaires.

Or, au moment où ces jeunes et moins jeunes, hommes et femmes, sont de plus en plus nombreux à exiger du monde du travail qu'il les accueille, la crise de l'emploi vient compromettre leur insertion professionnelle.

Singulière contradiction qui n'est pas acceptable : Que vaudrait une société qui ne se donnerait pas pour devoir d'assurer à ceux qui sont diminués dans leur intégrité physique ou intellectuelle une possibilité d'insertion professionnelle, un emploi dans les entreprises avec les autres, comme les autres, répondant à leurs capacités, les assurant d'un salaire normal et leur permettant de progresser professionnellement.

C'est dans ce contexte que la nécessité d'une réforme de notre législation apparaît dans toute son acuité. Tolérable en période de plein emploi, une législation peu efficace ne l'est plus en période de crise de l'emploi. Dans une France qui compte deux millions et demi de chômeurs, un effort de solidarité particulier doit être fait en direction des travailleurs handicapés.

Et ceci d'autant plus que les personnes handicapées souhaitent de plus en plus, chaque fois que cela est possible, pouvoir exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail.

Aux 33 000 travailleurs handicapés orientés chaque année par les COTOREP vers le milieu ordinaire de travail que j'évoquais à l'instant, il convient d'ajouter ceux qui sortent des centres de rééducation professionnelle et ceux qui pourraient quitter l'atelier protégé ou le centre d'aide par le travail qui les emploie. En s'intégrant dans le milieu ordinaire de travail, ils libéreraient des postes de travail en milieu protégé qui pourraient être occupés par tous ceux qui attendent leur tour sur des listes qui, malheureusement, s'allongent dans presque tous les départements.

II. Réformer une législation inadaptée pour lui permettre de répondre aux besoins actuels des personnes handicapées d'insertion dans le monde du travail, telle est l'ambition du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis

Avant de vous en présenter les grandes lignes, je voudrais remercier tous ceux qui par leurs écrits, leurs réflexions, leurs travaux ou leurs conseils m'ont aidé ainsi que mes collaborateurs à mieux ajuster ses objectifs, à améliorer ses dispositions. Diverses modifications apparaissent d'ores et déjà devoir être apportées au projet qui vous a été adressé.

Mais ce projet de loi reste perfectible et je compte sur vos observations pour qu'il réponde encore plus efficacement aux besoins tant des handicapés que des entreprises qui les emploieront.

Il repose sur trois principes :

1. Il s'agit en premier lieu de substituer à des obligations de procédure complexes et mal respectées, une obligation de résultat.

Au lieu de contraindre les entreprises à réserver des emplois, à bloquer leurs offres d'emploi sur ces emplois réservés, à observer une procédure compliquée se traduisant par 35 articles législatifs du code du travail et 121 articles réglementaires, ce projet leur impose une obligation de résultat qui est simple dans son principe : celle d'employer 6 % de travailleurs handicapés, ou de verser, pour les emplois non pourvus, une contribution à un fonds destiné à faciliter leur insertion professionnelle. Cette contribution de caractère annuel et forfaitaire, versée par les entreprises qui ne peuvent ou ne veulent employer des personnes handicapées permettra de créer peu à peu une solidarité active entre les entreprises pour prendre en charge l'insertion professionnelle des handicapés.

Il s'agira d'une obligation unique, la législation sur l'emploi des travailleurs handicapés étant fusionnée avec celle sur l'emploi des mutilés de guerre et accidentés du travail.

Cette obligation sera mieux centrée sur ceux qui en ont le plus besoin grâce à une nouvelle définition de ses bénéficiaires. Ainsi seront exclus de la liste des bénéficiaires les accidentés du travail dont l'incapacité permanente est inférieure à 10 % ; au contraire, y seront inclus les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale qui n'auront plus ainsi besoin de passer devant les COTOREP. De même, de nouvelles modalités de décompte des bénéficiaires de la législation

permettront d'encourager l'emploi des jeunes handicapés, des grands handicapés et des travailleurs handicapés venant du milieu protégé.

Obligation de résultat, cette obligation doit rester compatible avec les possibilités des entreprises. C'est ce qui explique :

. La réduction de 10 à 6 % du quota d'emploi des handicapés, taux qui, compte tenu, d'une part, du taux actuel d'emploi des handicapés et, d'autre part, de la nouvelle définition des bénéficiaires, devrait permettre de dégager un potentiel significatif d'embauche des handicapés.

. Le relèvement de 10 à 20 salariés de l'effectif des entreprises assujetties à la législation, seuil qui tient compte à la fois du nouveau quota de 6 % et du caractère beaucoup plus contraignant des nouvelles obligations. Mais les entreprises de moins de 20 salariés seront incitées à recruter des travailleurs handicapés dans la mesure où elles pourront bénéficier des aides versées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, ce que le projet de loi devra préciser expressément.

La limitation à 500 fois le SMIC horaire maximum, soit 13 500 francs du montant de la contribution annuelle qui, contrairement à la redevance actuelle, n'a pas le caractère d'une sanction.

C'est dans le même esprit d'adaptation de la législation aux capacités réelles des entreprises que le projet de loi leur offre diverses possibilités de s'acquitter de leur obligation légale, qu'il s'agisse de la possibilité de passer des contrats de sous-traitance avec des établissements de travail protégé, ateliers protégés et centres d'aide par le travail, ou de celle, plus novatrice, de conclure des accords de branche ou d'entreprise définissant un programme d'embauche, de formation et d'insertion des travailleurs handicapés adapté aux réalités de la branche ou de l'entreprise concernée.

2. J'en viens ainsi au deuxième principe sur lequel repose le projet de loi et qui consiste à inciter les partenaires sociaux à prendre eux-mêmes en charge l'emploi des handicapés.

Beaucoup d'entre vous autour de cette table en sont, j'en suis sûr, convaincus : l'emploi des handicapés ne passe pas seulement par la définition d'obligations légales aussi ambitieuses soient-elles ; il passe d'abord par une prise en charge du problème pour les partenaires sociaux eux-mêmes, employeurs et salariés, qui peuvent définir au niveau des branches ou des entreprises des solutions réalistes et efficaces. Aux partenaires sociaux de prendre en charge, comme ils le font déjà pour les jeunes, une catégorie particulière de travailleurs qui éprouve des difficultés spécifiques d'insertion. Le projet de loi tire deux conséquences de ce principe.

Il permet, en premier lieu aux employeurs, comme je l'indiquais à l'instant, de s'acquitter de leur obligation légale en faisant application d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise qui prévoit un programme annuel ou pluri-annuel en faveur des travailleurs handicapés. Il peut s'agir d'un plan d'embauche, d'insertion et de formation ou encore, dans des secteurs en pleine mutation, d'un

plan d'adaptation aux mutations technologiques et de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement. Pour exonérer les employeurs de leur obligation légale, ces accords devront cependant faire l'objet d'un agrément de l'Etat après consultation d'un organisme où les associations de handicapés devront être représentées.

Je ne vous cache pas que j'attends beaucoup de ce "partenariat" qui fait appel aux responsabilités économiques des uns et des autres au sens le plus large du terme, à des techniques de gestion du personnel et d'ergonomie pour l'adaptation des postes, à l'utilisation de systèmes de formation ou d'adaptation aux nouvelles technologies, bref à tout ce qui contribue au projet social des entreprises.

C'est dans le même esprit que le projet de loi confie aux partenaires sociaux eux-mêmes, et non pas à l'Etat, la gestion du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés alimenté par la contribution des entreprises. A cet égard, la formule d'un fonds paritaire créé par un accord national interprofessionnel a fait l'objet de critiques de la part d'une majorité d'entre vous. Aussi la formule vers laquelle nous nous orientons est-elle celle d'une gestion tripartite par une association composée de représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées, ainsi, sans doute, que de personnalités qualifiées. Les statuts de cette association devraient être agréés par l'Etat.

Les actions financées par ce fonds auront une double caractéristique : il s'agira d'une part, d'actions destinées à favoriser l'insertion en milieu ordinaire de travail, et d'autre part, d'actions nouvelles par rapport à celles qui sont déjà financées par l'Etat.

Les actions de formation devraient figurer parmi ces actions prioritaires. La qualification professionnelle est en effet, une impérieuse nécessité pour tous les candidats à un emploi. N'est-ce pas à fortiori le cas des travailleurs handicapés et ne doit-on pas les aider à surmonter ce qui peut provoquer les réticences des employeurs ?

Pour ceux dont les possibilités de formation sont limitées du fait de leurs déficiences intellectuelles, le fonds pourrait mener des actions d'accompagnement lors de leur insertion professionnelle.

La contribution des entreprises à ce fonds aura le caractère d'un versement libératoire leur permettant de s'acquitter de leur obligation légale d'emploi. Seules les entreprises qui ne se seront acquittées d'aucune façon de cette obligation légale, en refusant notamment de verser cette contribution, devront verser le montant de celle-ci assorti d'une nécessaire majoration, au budget de l'Etat.

### 3. Troisième et dernier principe du projet de loi : celui-ci étend au secteur public les mêmes obligations qu'au secteur privé.

On sait que dans la situation actuelle seules les entreprises publiques sont soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées, l'Etat et les collectivités locales, n'étant soumis qu'à la priorité d'emplois de 3 % des effectifs en faveur des travailleurs handicapés et à la législation sur les emplois réservés.

Le projet de loi étend à l'ensemble des administrations de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, dès lors qu'elles comptent au moins 20 agents à plein temps, l'obligation d'employer 6 % des handicapés.

Compte tenu de la situation du départ, la réalisation de cet objectif, qui sera contrôlée par les comités techniques paritaires et les conseils supérieurs compétents, ne peut être envisagée qu'au terme d'une période transitoire spécifique.

Mesdames, Messieurs,

Je connais comme vous le poids du temps. Je sais qu'il a fallu des années de persévérance et d'attention aux responsables des associations des handicapés pour créer les structures d'accueil et de formation nécessaires à ceux dont elles assuraient la charge et pour inciter les pouvoirs publics à mettre en oeuvre une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des handicapés.

Je suis conscient que ce projet de loi exprime une grande ambition : celle de permettre à tous les travailleurs handicapés qui le peuvent et qui le veulent de trouver leur place dans le monde du travail.

Cette ambition nous la réaliserons moins par la contrainte que par l'incitation dans le cadre d'un effort de solidarité qui ne peut être que progressif et consenti.

C'est pourquoi je souhaite profondément qu'un consensus puisse se dégager autour de ce projet de loi. Les premières réactions que j'ai pu enregistrer de la part des uns et des autres m'incitent à penser que ce consensus est possible. Les organisations représentatives des employeurs et des salariés sont, en effet, parfaitement conscientes de leurs responsabilités dans ce domaine dont se préoccupent depuis longtemps les associations des handicapés.

Tous ensemble nous devons unir nos efforts pour mettre en oeuvre cette grande ambition au service de ceux qui, muris par l'adversité ou riches de leur seule volonté, sont indispensables au progrès et à la grandeur de notre pays.

La parole est alors donnée aux membres du conseil.

**Monsieur BOULINIER**, Président de l'AFP exprime sa satisfaction concernant l'ensemble du projet de loi. Il fait part ensuite de plusieurs remarques portant sur :

- la non référence à l'article 1er de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975,

- les conditions de l'application concrète de la loi et le relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises de 11 à 20 salariés,

- l'élargissement de la concertation et de la "politique contractuelle" aux associations,



- le rôle important que doit avoir le Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés,

- l'importance des actions de formation et notamment celles qui permettront aux handicapés de suivre l'évolution technologique,

- la nécessité d'organiser le passage des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail vers les ateliers protégés puis vers les entreprises du milieu ordinaire de travail,

- le développement des emplois légers, temps partiel ou à horaires aménagés,

- la nécessaire remise à plat des emplois réservés de la Fonction Publique afin d'en faciliter l'accès aux travailleurs handicapés.

**Monsieur Philippe ST-MARTIN**, Délégué Général du G.I.H.P. rend hommage à la bonne économie du projet de loi. Il souhaiterait également qu'il soit fait rappel dans l'exposé des motifs du premier article de la loi de 1975 qui précisait que l'emploi des handicapés était une obligation nationale. Il insiste sur l'effet positif que devrait avoir la loi concernant l'emploi des handicapés et craint, à cet égard, que certaines entreprises ne préfèrent verser une contribution plutôt que d'embaucher des handicapés, notamment lorsqu'il s'agit de handicapés graves. Il suggère pour ceux-ci un décompte plus favorable. Il rappelle que l'emploi d'un handicapé nécessite un suivi de sa vie quotidienne. Enfin, il souhaite que la publication de la loi soit l'occasion d'une campagne de sensibilisation.

**Monsieur MONTES**, Président de l'A.N.R.T.P., intervient tout d'abord sur la procédure d'attribution des allocations par la 2ème section de la COTOREP. Il rappelle ensuite que le progrès technologique a tendance à marginaliser les travailleurs handicapés. Enfin, il approuve le caractère novateur du projet de loi.

**Monsieur DUVNIAK**, représentant de la C.F.T.C. insiste sur la nécessité de compter les handicapés gravement atteints pour un plus grand nombre d'unités, de mentionner dans la loi les bénéficiaires de congés de conversion. Il souhaite également que des mesures spécifiques soient prévues pour les entreprises qui ne feraient aucun effort pour embaucher des travailleurs handicapés. Quant à la gestion du Fonds, il suggère que soit retenu le système de fonctionnement des ASSEDIC.

Il insiste sur le rôle des partenaires sociaux et leur information sur les résultats de l'application de la loi pendant la période transitoire. Enfin, il demande que, dans la limite du secret professionnel, les représentants du personnel aient connaissance des handicaps dont sont atteints les salariés handicapés de l'entreprise et que, par ailleurs, la loi du 7 janvier 1981 soit rappelée dans ce nouveau texte législatif.

**Monsieur FLECHET**, représentant de la C.F.D.T., demande que soient pris en compte les risques de licenciement des travailleurs handicapés. Il considère également que l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés par les entreprises doit être intensifiée et il

note, à cet égard, les effets positifs du contrat individuel d'adaptation professionnelle.

**Monsieur VINCENT**, représentant la C.G.T. demande le maintien du quota à 10 %, l'adjonction des accidentés de trajet et rappelle l'importance de la déclaration annuelle.

**Monsieur BONNET**, de l'association AMI reconnaît à ce projet de loi un certain nombre de points positifs pour l'emploi effectif des travailleurs handicapés. Néanmoins, il note que le projet de loi prévoit pour les entreprises, un grand nombre de moyens d'échapper à leurs obligations. Il n'est pas favorable à l'exonération de l'obligation d'emploi par la sous-traitance aux établissements de travail protégé. Il craint que la création d'un fonds ne permette trop souvent la non-application de l'obligation d'emploi. Enfin, il regrette que les modalités d'application de l'obligation d'emploi dans la Fonction Publique ne soient renvoyées à des décrets en Conseil d'Etat. Pour conclure, il insiste sur l'information et la sensibilisation des entreprises et en dépit de ses aspects positifs, il émet un avis défavorable au projet de loi.

**Monsieur DESSERTINE**, représentant de l'ADAPT considère que le projet de loi va dans le bon sens pour favoriser l'emploi des handicapés. En ce qui concerne la Fonction Publique, il rappelle les modalités d'accès mises en oeuvre par le ministère des Postes et Télécommunications qui ont été positives. Il demande qu'un représentant des Associations de Handicapés siège à la commission départementale prévue par le projet de loi.

**Monsieur DAUBY**, représentant l'UNISDA, demande également que l'exposé des motifs fasse référence à la loi de 1975 et demande qu'une évaluation de l'application de la loi soit effectuée au bout de quatre années.

**Monsieur MIROUX**, représentant de la Fédération Nationale des Malades, Infirmes et Paralysés de France, insiste pour que le texte de loi aboutisse réellement à des embauches et pour que des contrôles sur l'application des obligations des employeurs soient effectués.

**Monsieur AURIERES**, représentant de la FNATH, émet un avis favorable d'ensemble sur le projet de loi. Il insiste sur le fait qu'un contrôle efficace de la nouvelle législation devra être organisé et que ce contrôle soit confié aux Directeurs Départementaux du Travail et de l'Emploi. Il souhaite que le Fonds d'insertion soit réservé à l'insertion en milieu ordinaire de travail et qu'il ne serve pas au financement de mesures relevant de l'obligation d'emploi elle-même. Il lui paraît essentiel que le montant de la redevance soit supérieur à celui de la contribution volontaire. Il conclut enfin en souhaitant qu'un important programme d'information sur la nouvelle législation soit mis en place pendant la période transitoire et qu'un bilan périodique de l'application de l'obligation d'emploi soit effectué.

**Monsieur BELIER**, vice-président de l'UNAPEI émet un avis d'ensemble favorable sur le texte en discussion puis pose le problème des handicapés mentaux. Il souhaite que des équipes de suite soient financées dans le cadre du fonds d'insertion et qu'une vaste campagne d'information dirigée notamment vers les milieux

patronaux, relative à l'insertion en milieu ordinaire soit lancée rapidement.

**Monsieur AUGRAS**, représentant du CNPF fait part de l'intérêt du Conseil National du Patronat Français pour la révision du dispositif existant. Il fait remarquer que l'obligation de résultat doit être compatible avec les possibilités des entreprises et particulièrement avec celles de certaines catégories. La disposition relative aux accords de branche ou d'entreprise emporte un avis favorable de son organisation. Il ne voit pas d'inconvénient majeur à la création et aux objectifs du fonds.

**Monsieur le Docteur DELMAS**, du syndicat général des médecins du travail intervient d'abord pour réaffirmer le rôle que les médecins du travail doivent jouer dans l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Il souhaite que ne soient reconnus par la COTOREP que les handicapés qui ont des problèmes de santé intellectuelle ou physique et parallèlement estime qu'une formule allégée de la qualité de travailleur handicapé soit retenue pour les salariés déjà en entreprise et dont l'état physique ou psychique se détériore. Il signale enfin qu'à son avis le système des emplois réservés devrait être supprimé.

**Monsieur PINOT**, représentant F.O., déclare que son organisation est satisfaite du projet de loi et insiste pour que sa mise en oeuvre soit rapide.

**Monsieur le Ministre, Président du Conseil**, remercie l'ensemble des intervenants pour leur contribution à l'étude du projet de loi puis apporte des réponses aux interrogations et remarques qui viennent d'être formulées.

Il n'y a pas dans le projet de loi de textes de portée générale sur la politique plus largement suivie en faveur des handicapés ni de référence à la loi d'orientation de 1975 et ceci pour des raisons de construction juridique, mais par contre l'exposé des motifs pourra faire état de la politique générale en faveur des travailleurs handicapés et de la loi d'orientation en question.

**Monsieur le Ministre** fait remarquer que c'est le même Premier Ministre qui a préparé la loi de 1975 et le projet de loi étudié aujourd'hui et que cela constitue un gage de cohérence entre les deux textes.

Pour ce qui est de certaines remarques sur les COTOREP et pour répondre plus particulièrement à **Monsieur MONTES** il signale qu'une réorganisation de la deuxième section est à l'étude.

Pour ce qui est de l'application de la loi, la déclaration annuelle sera contrôlée par les Directeurs Départementaux du Travail et de l'Emploi.

Il tient à rassurer le Conseil sur l'utilisation du fonds qui servira non seulement au financement d'actions en direction des entreprises assujetties à l'obligation d'emploi mais également pour les entreprises de moins de vingt salariés.

Pour ce qui est de la redevance qui a le caractère de pénalité il ne peut être question qu'elle soit versée à un fonds privé ; parallèlement il ne peut être envisagé que les sommes correspondantes versées au budget de l'Etat soient affectées à des actions en faveur des travailleurs handicapés compte tenu du principe de la non-affectation des recettes de l'Etat.

L'obligation d'emploi dans la Fonction Publique doit créer une dynamique en faveur des travailleurs handicapés mais il conviendra effectivement d'observer de près la réalité de l'application de la nouvelle législation. Il est d'ores et déjà prévu que les différentes fonctions publiques devront rendre compte devant les comités et conseils adéquats.

Il indique à Monsieur FLECHET que la comptabilisation détaillée des personnes retenues pour déterminer si le seuil de 6 % est atteint relève en tout état de cause du décret.

Il lui précise en outre, qu'une réforme de la Garantie de Ressources est à l'étude et que les travailleurs handicapés peuvent bénéficier des conventions de conversion.

Sur la remarque de Monsieur VINCENT se rapportant à l'état du texte présenté ce jour au Conseil, le Président reconnaît que cela ne peut être effectivement le texte définitif puisque la totalité des consultations n'est pas encore effectuée.

Il rassure Monsieur DESSERTINE quant à la formation des travailleurs handicapés et est convaincu que les partenaires sociaux auront à coeur d'évoquer rapidement ce problème.

Il est parfaitement conscient du rôle que peuvent jouer les médecins du travail vis à vis des travailleurs handicapés.

Il souligne ensuite que le Conseil Supérieur pour le Reclassement Professionnel et Social des Travailleurs handicapés sera bien entendu consulté sur les textes réglementaires résultant de la loi et sur l'application même de cette loi.

Monsieur le Ministre tient à évoquer la mise en place d'un texte relatif à l'exonération des charges sociales pour les personnes handicapées employant du personnel à domicile.

Concluant sur le nécessaire équilibre pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés entre le milieu protégé et le milieu ordinaire de production, il remercie à nouveau les membres du Conseil pour leur contribution et demande à Monsieur BALMARY, délégué à l'emploi, d'assurer la présidence du Conseil pour la suite de l'examen de l'ordre du jour.

Monsieur BALMARY, Délégué à l'Emploi propose qu'il soit passé rapidement au deuxième point de l'ordre du jour concernant le projet de déconcentration des agréments et des subventions de fonctionnement des ateliers protégés et centres de distribution à domicile.

Monsieur de VIRVILLE, Conseiller Technique Délégation à l'Emploi, indique qu'il s'agit de prévoir la déconcentration au niveau

régional à la fois des agréments des ateliers protégés et de l'octroi des subventions de fonctionnement. Les agréments relèveront désormais de la responsabilité du Préfet, Commissaire de la République de Région après avis de la Commission de l'Emploi du Comité Régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, constituée en sous commission du reclassement et de l'insertion des travailleurs handicapés.

L'octroi de la subvention de fonctionnement est prévu également au niveau régional. En ce qui concerne les agréments, un texte législatif est nécessaire. Quant à celui de l'octroi de subvention, seul un décret pris après avis du Conseil d'Etat est nécessaire. Cette première procédure doit se mettre en place aussi rapidement que possible.

**Monsieur MONTES**, demande la composition de la commission consultée en matière d'agrément et indique qu'il souhaite la consultation des associations. En matière de subvention de fonctionnement il rend tout d'abord hommage à l'administration centrale en ce qui concerne leur attribution. Ensuite, il pose la question de savoir si des instructions ont été préparées pour permettre une attribution équitable des subventions.

**Monsieur DESSERTINE** a les mêmes observations à formuler sur ce projet.

**Monsieur MIROUX** demande instamment qu'il soit prévu au niveau national des critères d'attribution des subventions.

**Monsieur FLECHET** (CFDT) souhaite une harmonisation des conditions d'agrément et demande la suppression de l'article R 323-63-1. Il indique ensuite que cette déconcentration ne permettra pas une politique cohérente en matière d'attribution des subventions de fonctionnement.

**Monsieur VINCENT** (CGT) fait part de ses craintes de voir des disparités dans les sommes allouées aux ateliers protégés dans les régions. Ensuite, il demande si les commissions auront assez d'informations pour formuler un avis sur les attributions de subventions de fonctionnement. Il souhaite qu'il existe un moyen de contrôle par le Conseil Supérieur pour le Reclassement Professionnel et Social des Travailleurs Handicapés et par les services départementaux.

**Monsieur FONTANEL** (APF) indique qu'il n'est pas opposé à cette déconcentration et qu'elle doit être tentée. Il pose ensuite la question des subventions d'investissement pour regretter que la procédure d'attribution soit trop lente.

**Monsieur BALMARY** fait part aux membres du Conseil de la manière dont sera effectuée cette déconcentration.

1°) Définition des critères d'attribution des subventions. Une circulaire sera établie et sera soumise à l'avis de la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Chaque année, il sera rendu compte aux membres du conseil supérieur des agréments accordés et des subventions octroyées.

2°) Le niveau régional a été retenu pour cette déconcentration afin de permettre l'exercice à ce niveau de véritables arbitrages entre ateliers protégés en fonction de leurs besoins.

**Madame DU GRANRUT, Secrétaire de la Mission pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés** remercie les membres du Conseil Supérieur d'avoir approuvé le travail effectué par la "Mission pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés". Elle ajoute qu'en raison du développement des ateliers protégés les dossiers ne peuvent plus être gérés par l'Administration Centrale. Cette déconcentration va permettre à la "Mission pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" de se consacrer au traitement des problèmes de fond concernant les ateliers protégés et à l'aide des gestionnaires des ateliers protégés.

**Monsieur FLECHET (CFDT)** demande que soit revu à l'occasion de cette déconcentration le problème du complément de rémunération versé par l'État au titre de la garantie de ressources.

**Monsieur BALMARY** donne son accord à cette demande.

Le Conseil Supérieur pour le Reclassement Professionnel et Social des Travailleurs Handicapés ayant exprimé son accord au projet de déconcentration, la séance est levée à 18 H 30.

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur ....	Texte du projet de loi ....	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture ....	Propositions de la Commission
<i>Code du Travail</i>			
<b>Livre Troisième : Placement et emploi</b>			
<b>Chapitre III du Titre II</b>	<b>Article premier.</b>	<b>Article premier,</b>	<b>Article premier,</b>
<b>Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs</b>	La section première du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification,
<i>Section Première</i>	<i>"Section première.</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<b>Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés.</b>	<b>Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.</b>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<i>Section II</i>			
<b>Travailleurs handicapés.</b>			
<i>Section Première</i>			
<b>Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés.</b>			
<i>Art. L.323-2.-</i> Sont assujettis aux dis- positions de la présente section, lorsqu'ils occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou l'autre sexe, français ou étran- gers, âgés de plus de dix-huit ans, les éta- blissements industriels et commerciaux et	<i>"Art. L. 323-1.-</i> Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés.	<i>"Art. L. 323-1.-</i> Tout employeur ... ... d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires ... ... ses salariés.	<i>"Art. L. 323-1.-</i> Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>leurs dépendances, y compris les entreprises nationalisées et les entreprises publiques, les établissements laïques et religieux ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit, notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires.</p>	<p>"Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ces dispositions ne se cumulent pas toutefois avec celles résultant de la législation des emplois réservés.</p>	<p>"Lorsqu'une entreprise entre dans le champ d'application du premier alinéa du présent article, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, cette obligation d'emploi ne s'applique que dans un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.</p>	<p>"Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose, pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les exploitations agricoles et forestières ainsi que les entreprises de battage et de travaux agricoles, les coopératives ayant une activité agricole ne sont soumises aux dispositions de la présente section que lorsqu'elles occupent plus de quinze salariés.</p>	<p>"Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>



**Dispositions en vigueur**

----

**Art. L.323-3.** Les employeurs définis à l'article L. 323-2 sont tenus d'employer des bénéficiaires de la présente section au prorata de leur personnel total, exception faite des apprentis ayant un contrat d'apprentissage régulier, à concurrence d'une proportion maximale de 10 p. 100.

Dans cette limite, la proportion dont il s'agit est fixée par arrêté du ministre chargé du travail, soit globalement, soit par catégorie d'entreprises.

**Section II**

**Travailleurs handicapés.**

**Art. L. 323-12. (4 premiers alinéas)**  
Sont assujettis aux dispositions de la présente section :

1° Les établissements industriels, commerciaux, et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance ;

2° Les employeurs des professions libérales, les offices publics et ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations, les groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ;

**Texte du projet de loi**

----

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

**Propositions de la Commission**

Dispositions en vigueur

....

3° Les employeurs des professions agricoles utilisant les services des salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du Code rural.

*Art. L.323-19.- (deux premiers alinéas)* Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail pour l'ensemble du territoire ou pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités.

Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même en moyenne pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales.

*Art. L.323-20.-* Des arrêtés du ministre chargé du travail pris dans les mêmes conditions que les arrêtés prévus à l'article précédent réservent des emplois à plein temps ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés soit dans certaines activités ou groupes d'activités, soit dans certains métiers ou activités industrielles.

Texte du projet de loi

....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

....

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	
<p><i>Art. L.323-12.- (dernier alinéa)</i>  4° Et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics et semi-publics, quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.</p>	<p><i>"Art. L. 323-2.-</i> L'Etat et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, sont assujettis, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 ; les dispositions des articles L. 323-3, L. 323-5, L. 323-8 leur sont applicables.</p>	<p><i>"Art. L. 323-2.-</i> L'Etat et, ...</p> <p>... 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'obligation...</p> <p>...sont applicables.</p>	<p><i>"Art. L. 323-2.-</i> Sans modification</p>
	<p>"L'application de l'alinéa précédent fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p><i>"Art. L.323-3.-</i> Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 :</p>	<p><i>"Art. L. 323-3.-</i> Alinéa sans modification</p>	<p><i>"Art. L. 323-3.-</i> Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 323-10.-</i> Est considéré comme travailleur handicapé au sens de la présente section, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.</p>	<p>1° les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	
<p>La qualité du travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.</p>	<p>"2° les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>"3° les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire, ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p><i>Section I</i></p>			
<p><b>Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés.</b></p>			
<p><i>Art. L. 323-1.- (quatre premiers alinéas),</i> Bénéficient des dispositions de la présente section :</p>			
<p>1° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;</p>	<p>"4° les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;</p>	<p>"4° les anciens ...</p>	
		<p>...de la guerre ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	
<p>2° Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;</p>	<p>"5° les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Les orphelins de guerre, âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;</p>	<p>"6° les orphelins de guerre, âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 323-1.- (deux derniers alinéas).</i> La limite d'âge prévue au 3° ci-dessus peut être reculée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte de l'accomplissement par l'intéressé soit d'obligations tenant au service national, soit d'études ou stages concernant la formation professionnelle.</p>			
<p>Ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">....</p> <p><i>Art. 323-1.- (cinquième et sixième alinéas).</i></p> <p>4° Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge, issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 2° ci-dessus ;</p> <p>5° Les femmes d'invalides, internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article 124 du code sus-indiqué.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>Livre Quatrième</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Titre III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Les comités d'entreprise</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre premier</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Champ d'application</b></p> <p><i>Art. L.431-2.</i> Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.</p>	<p style="text-align: center;">....</p> <p>"7° les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5° ci-dessus ;</p> <p>"8° les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</p>	<p style="text-align: center;">....</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"8° les femmes ...</p> <p>... victimes de la guerre.</p>	<p><i>"Art. L.323-4.- Sans modification</i></p>
<p><i>Art. L.431-2.</i> Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.</p>	<p><i>"Art. L. 323-4.- I.- L'effectif total de salariés est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2 ; toutefois, les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, déterminées par décret, ne sont pas décomptés dans cet effectif.</i></p>	<p><i>"Art. L. 323-4.- I.- L'effectif total de salariés, visé au premier alinéa de l'article L. 323-1, est calculé selon des modalités définies à l'article L. 431-2 ;...</i></p> <p>...cet effectif.</p>	

**Dispositions en vigueur**

---

Les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés sous contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.

Toutefois, les salariés sous contrat à durée déterminée, sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, comptent pour un effectif calculé en divisant la somme totale des horaires inscrits dans les contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-4-2.

.....

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

---

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

----

*Livre Troisième*

**Chapitre III du Titre III**

**Dispositions régissant l'emploi  
de certaines catégories  
de travailleurs**

*Section I*

**Emploi obligatoire  
des mutilés de guerre et assimilés**

**Art. L.323-3. (Premier alinéa)** Les employeurs définis à l'article L. 323-2 sont tenus d'employer des bénéficiaires de la présente section au prorata de leur personnel total, exception faite des apprentis ayant un contrat d'apprentissage régulier, à concurrence d'une proportion maximale de 10 p. 100.

*Section II*

**Travailleurs handicapés**

**art. L.323-22. (Premier alinéa)** Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article L. 323-19, les titulaires d'un contrat d'apprentissage, les personnes autres que des handicapés en cours de formation dans un centre d'entreprise de formation professionnelle des adultes, ainsi que celles en cours de réadaptation professionnelle ou bénéficiaires de mesures de reclassement de la main-d'oeuvre.

**Texte du projet de loi**

----

**"II. - Les dispositions de l'article L. 431-2 sont applicables au calcul du nombre des bénéficiaires de la présente section employés par l'entreprise ; toutefois, il est tenu compte des apprentis.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

**"II.- Alinéa sans modification**

**Propositions de la Commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	
<i>Section I</i>			
<b>Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés</b>			
<p><b>Art. L. 323-4.</b> Pour l'application des articles précédents :</p>	<p>"En outre, et selon des modalités déterminées par décret, ces bénéficiaires sont pris en compte une fois et demie, deux ou plusieurs fois :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>- tout bénéficiaire de la présente section dont l'invalidité atteint au moins 85 p. 100 est compté pour deux unités ;</p>	<p>"1° si leur handicap est important ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>- l'employeur titulaire d'une pension attribuée au titre du code mentionné à l'article L. 323-1 est compté pour une unité dans le pourcentage de bénéficiaires qui lui est imposé s'il est pensionné avec moins de 85 p. 100 d'invalidité ou pour deux unités dans le cas contraire ;</p>	<p>"2° s'ils remplissent certaines conditions d'âge ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont comptées comme il est dit ci-dessus pour l'employeur, à la condition qu'elles soient encore au service de l'employeur chez lequel est survenu l'accident ou la maladie, si elles sont titulaires d'une rente attribuée au titre :</p>	<p>"3° s'ils reçoivent une formation au sein de l'entreprise ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Des articles L. 411-1 et suivants du Code de la sécurité sociale ;</p>	<p>"4° s'ils sont embauchés à leur sortie d'un atelier protégé défini à l'article L. 323-31, d'un centre d'aide par le travail défini à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ou d'un centre de formation professionnelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° Des articles 1144 et suivants du Code rural ;</p>			

**Dispositions en vigueur**

----

3° de la loi du 3 avril 1942 accordant des majorations et des allocations aux victimes des accidents du travail et à leurs ayants-droit ;

4° Du régime local d'assurances sociales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

5° Du décret modifié du 16 juin 1938 relatif au régime de prévoyance des marins du commerce et de la pêche.

*Section II*

**Travailleurs handicapés**

*Art.L.323-22 (Trois derniers alinéas)*

Les travailleurs handicapés sont compris dans le même décompte pour une demie, une ou deux unités, selon la catégorie dans laquelle ils auront été classés en application des dispositions de l'article L. 323-23.

Il en est de même des employeurs handicapés et des travailleurs handicapés en cours de formation ou de réadaptation professionnelle.

Les employeurs handicapés et les travailleurs handicapés ne sont compris dans ce décompte que pour la durée de leur invalidité.

.....

**Texte du projet de loi**

----

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

\*

" Ce décret précisera la durée pendant laquelle ces dispositions sont applicables aux situations prévues aux 3° et 4° ci-dessus.

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

----

*Code des Pensions militaires  
d'invalidité et des victimes de la guerre*

**Livre III**

**Droits et avantages attachés à la qualité  
d'ancien combattant  
ou de victime de la guerre**

**Chapitre IV du Titre III  
Emplois réservés**

*Art. L. 402.* - La nomenclature et la proportion des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements de la ville de Paris, et des territoires d'outre-mer, sont fixées par des tableaux établis par décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

Ces tableaux figurent en annexe au présent chapitre (troisième partie).

**Texte du projet de loi**

----

*"Art. L. 323-5.* - Dans les collectivités publiques et les entreprises mentionnées aux articles L. 402, L. 404, L. 405 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le nombre de personnes employées en application des articles L. 323-1 et L. 323-2 est calculé en tenant compte :

"1° du nombre des bénéficiaires des emplois réservés en application du livre III, titre III, chapitre IV du code susmentionné employés par la collectivité ou l'entreprise ;

"2° du nombre d'agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

*"Art. L. 323-5.* - Dans les entreprises, collectivités et organismes mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2, les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.

Dans les collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 323-2, sont également pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de cette obligation :

" les agents qui ont été reclassés ...

... 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Propositions de la Commission**

*"Art. L. 323-5.* - Sans modification

**Dispositions en vigueur**

----

Au moment de la création de tout emploi de début, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi doit chercher avec le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la possibilité de le réserver en partie ou en totalité aux bénéficiaires de la présente section. Après accord, l'emploi est, le cas échéant, ajouté à ceux des tableaux susvisés.

Avant la suppression ou la transformation de tout emploi figurant dans la nomenclature, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi en avise le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

*Art. L. 404.* Pendant le délai indiqué à l'article L. 393, les invalides de guerre visés audit article bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention, dans les conditions indiquées aux articles L. 422 à L. 424, des emplois réservés des communes de plus de 5.000 habitants, autres que la ville de Paris, en France, et dans les territoires d'outre-mer. Ne sont pas compris dans la nomenclature des emplois de cette catégorie : l'emploi de secrétaire de mairie, les emplois de bureau relevant directement du secrétariat de la mairie, les emplois de police, les emplois de voirie municipale et vicinale.

**Texte du projet de loi**

----

"3° du nombre d'agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de l'article L. 417-8 du code des communes, de l'article 119, III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

"- les agents qui bénéficient ...

...11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

----

Tous les emplois de début des communes, autres que ceux énumérés ci-dessus et généralement tous ceux qui sont accessibles aux candidats n'ayant pas à faire preuve de connaissances professionnelles spéciales obligatoirement acquises dans l'exercice d'un autre emploi communal, sont réservés dans la proportion de moitié aux invalides de guerre visés à l'article L. 393.

On postule ces emplois sans condition d'âge.

Les bénéficiaires de l'article L. 394 exercent seulement dans le département où elles sont domiciliées leur droit de préférence aux emplois féminins des communes. Leurs demandes sont reçues et instruites et le classement et les nominations effectuées dans les conditions prescrites pour les invalides de guerre sauf en ce qui concerne l'aptitude physique. L'ordre de priorité est déterminé selon les règles prévues à l'article L. 413.

**Texte du projet de loi**

----

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

----

**Art. L. 405.-** Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne peut obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, et des territoires d'outre-mer, qu'à la condition de réserver aux invalides de guerre et aux militaires engagés, rengagés, commissionnés, un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges dont la proportion par rapport à l'effectif total du personnel de l'entreprise ne doit pas être inférieure à la proportion fixée en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre à l'égard des établissements industriels ou commerciaux.

Les cahiers des charges énumèrent à titre d'indication les blessures ou les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois, ainsi que les conditions d'aptitude physique et professionnelle à ces emplois.

Aux entreprises déjà bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention, les dispositions qui précèdent sont appliquées à l'occasion des avenants qui interviennent à leurs cahiers des charges.

**Texte du projet de loi**

----

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

....

*Art. L. 406 - Les entreprises ou établissements nationalisés, qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sont tenus de réserver aux bénéficiaires de la section I des emplois de début dans les proportions qui, en ce qui concerne les victimes de guerre, ne peuvent être inférieures à celles qui sont fixées à l'article L. 405.*

La nomenclature, les proportions réservées et les conditions d'accès relatives aux différents emplois visés au précédent alinéa sont fixées par décret pris sur la proposition des ministres désignés à l'article L. 402 et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

.....

*Code du Travail*

*Livre troisième*

*Chapitre III du Titre II*

*Section II*

**Travailleurs handicapés**

*Art. L. 323-25. - Le salaire des handicapés ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention ou accord collectif de travail applicable dans l'entreprise qui les emploie.*

**Texte du projet de loi**

....

*"Art. L. 323-6. - Le salaire des bénéficiaires de la présente section ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention ou de l'accord collectif de travail.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

....

*"Art. L. 323-6. - Alinéa sans modification*

**Propositions de la Commission**

*"Art. L. 323-6. - Sans modification*

<p align="center"><b>Dispositions en vigueur</b></p> <p align="center">----</p>	<p align="center"><b>Texte du projet de loi</b></p> <p align="center">----</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture</b></p> <p align="center">----</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p>Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions de salaires qui sont fonction des rémunérations résultant des dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur peuvent être autorisées dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.</p> <p align="center"><i>Section I</i></p> <p align="center"><b>Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés</b></p> <p><i>Art. L. 323-5.</i> Le salaire de l'intéressé est, s'il y a désaccord, fixé par l'autorité administrative sauf recours à la commission départementale de contrôle prévue à l'article L. 323-6. Ce salaire ne peut faire l'objet d'une demande en révision entre les mêmes parties qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision de la commission.</p> <p>En cas de rejet, les demandes de cette nature ne peuvent ensuite être renouvelées que d'année en année.</p> <p>Le salaire des pensionnés de guerre bénéficiaires de la présente section ne peut être inférieur au taux normal et courant de la profession et de la région tel qu'il résulte de l'application des articles 117, 119 et 319 du Code des marchés publics. A défaut de taux normal et courant applicable en l'espèce, la détermination dudit taux est faite conformément aux dispositions de l'article 119 dudit code.</p>	<p>"Toutefois, lorsque le rendement professionnel des intéressés est sensiblement diminué, des réductions de salaire peuvent être autorisées dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>"Toutefois, ... ... intéressés est notoirement diminué, ... ... voie réglementaire.</p>	



**Dispositions en vigueur**

....

Toutefois, le salaire peut être réduit soit par les parties elles-mêmes, soit, en cas de désaccord, par la commission ci-dessus prévue, s'il est établi que le pensionné se trouve, du fait de son invalidité, dans une situation d'infériorité notoire par rapport aux travailleurs de la même catégorie. Dans ce cas, la réduction ne peut excéder 20 p. 100 si la capacité professionnelle est au moins égale à la moitié de la capacité normale, et 50 p. 100 du salaire normal et courant dans le cas où elle est inférieure à cette moitié, en fonction de la diminution en capacité professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le salaire normal et courant de la profession et de la région est toujours dû au pensionné pendant la période d'essai.

**Texte du projet de loi**

....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

....

**Propositions de la Commission**

Dispositions en vigueur ....	Texte du projet de loi ....	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture ....	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Section II</i> <b>Travailleurs handicapés</b></p> <p><b>Art. L. 323-26.</b> - En cas de licenciement, la durée de préavis déterminée en application des articles L. 122-5 et suivants est doublée pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100 ainsi que pour les travailleurs handicapés comptant pour deux unités au titre de l'article L. 323-22, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de deux mois la durée du délai-congé à moins que les règlements de travail, les "conventions ou accords collectifs de travail" ou, à défaut, les usages, ne prévoient un délai-congé d'une durée supérieure</p>	<p><b>"Art. L. 323-7.</b> - En cas de licenciement, la durée du délai-congé déterminée en application de l'article L. 122-6 est doublée pour les bénéficiaires de la présente section comptant plus d'une fois en application de l'article L. 323-4, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de trois mois la durée du délai-congé. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les règlements de travail, les conventions ou accords collectifs de travail ou, à défaut, les usages prévoient un délai-congé d'une durée au moins égale à trois mois.</p>	<p><b>"Art. L. 323-7.</b> - Sans modification</p>	<p><b>"Art. L. 323-7.</b> Sans modification</p>
<p><b>Art. L. 323-19.</b> - (deux derniers alinéas) Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail</p>	<p><b>"Art. L. 323-8.</b> - Les employeurs mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres.</p>	<p><b>"Art. L. 323-8.</b> - Sans modification</p>	<p><b>"Art. L. 323-8,</b> Sans modification</p>

Dispositions en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture ----	Propositions de la Commission
<p>Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail.</p>	<p>"Art. L. 323-8-1. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi prévue à cet article en faisant application d'un accord de branche, d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui prévoit la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant l'une ou plusieurs des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>"- plan d'embauche en milieu ordinaire de travail ;</li> <li>"- plan d'insertion et de formation ;</li> <li>"- plan d'adaptation aux mutations technologiques ou de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.</li> </ul> <p>"L'accord doit être agréé par l'autorité administrative, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés instituée par l'article L. 323-35 ou du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par l'article L. 323-34.</p>	<p>"Art. L. 323-8-1. - Les employeurs</p> <p>... de l'obligation d'emploi instituée par cet article ...</p> <p>... comportant deux au moins ... ...suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"- plan d'adaptation aux mutations technologiques ;</p> <p>"- plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 323-8-1. Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

Propositions de la Commission

"Art. L. 323-8-2. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation définie par cet article en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné par l'article L. 323-8-3 une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer ; le montant de cette contribution est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé.

"Art. L. 323-8-3. - La gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que des personnalités qualifiées et dont les statuts sont agréés par le ministre chargé de l'emploi.

"Art. L. 323-8-2. - Les employeurs...  
... de l'obligation instituée par cet article ..  
... dû employer ; le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé ...  
... non employé.

"Art. L. 323-8-3. - Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail. La gestion de ce fonds est confiée ...  
...chargé de l'emploi.

"Art. L. 323-8-2 - Il est créé un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ayant pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail.

Les employeurs mentionnés aux articles L. 323-1 e<sup>a</sup>, 323-2 peuvent ...

... professionnelle des handicapés  
une contribution annuelle...

... non employé.

"Art. L. 323-8-3. La gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés créé à l'article L. 323-8-2 est confiée à une association administrée par des représentants des salariés...

...chargé de l'emploi ainsi que par des personnalités qualifiées dont un représentant de l'Etat. Les statuts de l'association sont agréés par le ministre chargé de l'emploi.

Dispositions en vigueur

----

Texte du projet de loi

----

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

----

Propositions de la Commission

"Art. L. 323-8-4. - Les ressources du fonds mentionné à l'article L. 323-8-2 sont destinées à favoriser l'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire de travail ; elles sont affectées notamment à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation dont bénéficient les intéressés et à des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle.

"Les actions définies à l'alinéa précédent peuvent concerner les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 lorsqu'elles emploient des bénéficiaires de la présente section.

"Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des contributions versées au fonds mentionné par l'article L. 323-8-3, ainsi que les modalités de reversement au Trésor public des sommes non utilisées, sont déterminées par voie réglementaire.

"Art. L. 323-8-4. - Les ressources ...  
...à favoriser toutes les formes d'insertion ...

...de formation et au financement des actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés ainsi qu' à des mesures...

professionnelle.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. L. 323-8-4. - Les ressources du fonds créé à l'article L. 323-8-2 ...

...bénéficient les intéressés dans l'entreprise.ainsi qu' à des mesures...

professionnelle.

"Les actions définies ...

...de la présente section , ainsi que les travailleurs handicapés qui exercent une activité indépendante.

"Les modalités ...

...au fonds créé à l'article L. 323-8-2, sont déterminées par voie réglementaire.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> <b>Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés</b></p> <p><i>Art. L. 323-6. § 1.-</i> Au chef-lieu de chaque département siège une commission départementale de contrôle composée comme suit :</p> <p>.....</p> <p>§ 2.- Cette commission a pour rôle :</p> <p>1°.....</p> <p>2° De déterminer, sauf recours du ministre du travail, les redevances dues par les assujettis qui ne se sont pas conformés aux dispositions de la présente section.</p>	<p><i>"Art. L. 323-8-5. -</i> Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 doivent fournir à l'autorité administrative une déclaration annuelle relative aux emplois occupés par les bénéficiaires de la présente section par rapport à l'ensemble des emplois existants ; ils doivent également justifier de l'application éventuelle des articles L. 323-8, L. 323-8-1 et L. 323-8-2.</p> <p>A défaut de toute déclaration, les employeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi instituée par la présente section.</p>	<p><i>"Art. L. 323-8-5. -</i> Sans modification</p>	<p><i>"Art. L. 323-8-5. -</i> Sans modification</p>
	<p><i>"Art. L. 323-8-6. -</i> Lorsqu'ils ne remplissent aucune des obligations définies aux articles L. 323-1, L. 323-8, L. 323-8-1 et L. 323-8-2, les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 sont astreints à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par l'article L. 323-8-2, majoré de 25 %, et qui fait l'objet d'un titre de perception émis par l'autorité administrative.</p>	<p><i>"Art. L. 323-8-6. -</i> Sans modification</p>	<p><i>"Art. L. 323-8-6. -</i> Lorsqu'ils ne remplissent ...</p>
			<p>.. d'une somme dont le montant est égal à 10 % de la contribution instituée par l'article L. 323-8-2, et qui fait l'objet d'un titre de perception émis par l'autorité administrative. <i>Le versement de cette pénalité ne dispense pas les employeurs du paiement de leur contribution annuelle au fond de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.</i></p>

## Dispositions en vigueur

----

§ 3.- Ces redevances font l'objet de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

### Section II

#### Travailleurs handicapés

Art. L. 323-28. Tout employeur qui :

- soit omet de déclarer une vacance d'emploi ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire en contravention aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ;

- soit n'exécute pas les décisions prises par l'inspecteur du travail ou par la commission départementale des handicapés, est assujéti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à trois fois le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-3.

Après constatation de l'infraction, la commission départementale des handicapés notifie le montant de la redevance à l'employeur qui peut exercer un recours devant le tribunal administratif.

## Texte du projet de loi

----

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

----

## Propositions de la Commission

*En l'absence de versement de ladite contribution au fonds après une première pénalité, les employeurs sont astreints à régler, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, une pénalité supplémentaire, dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par l'article L. 323-8-2 majorée de 25 %.*

**Dispositions en vigueur**

....

**Section I**

**Emploi obligatoire  
des mutilés de guerre et assimilés**

*Art. L. 323-7.* Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente section, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions de ladite section lorsque cette inobservation porte un préjudice à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

**Section II**

**Travailleurs handicapés**

*Art. L. 323-14.* Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente section peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions figurant dans ladite section lorsque cette inobservation porte un préjudice à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

**Texte du projet de loi**

....

*"Art. L. 323-8-7.* - Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente section peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des prescriptions figurant dans ladite section lorsque cette inobservation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

....

*"Art. L. 323-8-7.* - Sans modification

**Propositions de la Commission**

*"Art. L. 323-8-7.* - Sans modification



**Dispositions en vigueur**

----

**Section I**  
**Emploi obligatoire**  
**des mutilés de guerre et assimilés**

**Art. L. 323-8.** - Les décrets en Conseil d'Etat relatifs à l'application de la présente section sont élaborés par le ministre chargé du travail, après avis du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé du commerce et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

**Section II**  
**Travailleurs handicapés**

**Sous-section 6**  
**Dispositions d'exécution**

**Art. L. 323-35.** - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section et notamment :

- les modalités d'application de l'article L. 323-21 ;
- la composition de la commission départementale des handicapés ;
- les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

**Texte du projet de loi**

----

**"Art. L. 323-8-8.** - Sauf dispositions contraires, les conditions d'application de la présente section seront fixées par décret en Conseil d'Etat".

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**  
**en 1ère lecture**

----

**"Art. L. 323-8-8.** - Sans modification

**Propositions de la Commission**

**"Art. L. 323-8-8.** - Sans modification

**Dispositions en vigueur**

....

- les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés ;

- les modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et les conditions de nomination de ses membres.

En outre, des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

- les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat en application du titre VI du livre IX du présent code peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

- les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle ;

- les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16.

**Texte du projet de loi**

....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

....

**Propositions de la Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;"><i>Section II</i> <b>Travailleurs handicapés</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p> <p>Art. L. 323-9. L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.</p> <p>Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, complétée éventuellement par un réentraînement à l'effort :</p> <p>L'orientation ;</p> <p>La rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentraînement scolaire ;</p>	<p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p>La section II du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé de la section II est ainsi modifié :</p> <p>"Dispositions propres aux travailleurs handicapés."</p>	<p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p>Sans modification</p>

**Dispositions en vigueur**

----

**Le placement.**

L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail.

Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement.

*(Art. L. 323-10. - Voir ci-dessus, en regard de l'article premier - Art. L. 323-3 - du projet de loi)*

**Texte du projet de loi**

----

2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 323-9, les mots : "à l'article L. 323-12" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 323-1".

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

Alinéa sans modification

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

....

**Art. L. 323-11. I.-** Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal.

Cette commission est compétente notamment pour :

1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

2° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

**Texte du projet de loi**

....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

....

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

----

3° Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 46 et 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé,

A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir,

Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ;

**Texte du projet de loi**

----

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

....

4° "Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale."

Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

**Texte du projet de loi**

....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

....

**Propositions de la Commission**

## Dispositions en vigueur

\*\*\*\*

Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, il peut être assisté par une personne de son choix.

## Texte du projet de loi

\*\*\*\*

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

\*\*\*\*

## Propositions de la Commission



## Dispositions en vigueur

----

Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

II.- Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'agence nationale pour l'emploi.

Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret.

*(Art. L. 323-12. - Voir ci-dessus, en regard de l'article premier - Art. L. 323-1 et L. 323-2 - du projet de loi)*

*Art. L.323-23.-* La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

## Texte du projet de loi

----

3° L'article L. 323-12 est abrogé ;  
l'article L. 323-23 devient l'article L. 323-12.

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

----

Alinéa sans modification

## Propositions de la Commission

**Dispositions en vigueur**

----

*Art. L. 323-13.* Les membres de la commission mentionnés à l'article L. 323-11 et ceux de la commission départementale des handicapés sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

*(Art. L. 323-14. - Voir ci-dessus, en regard de l'article premier - Art. L. 323-8-7 - du projet de loi)*

*Sous-section 2*

**Réadaptation - Rééducation  
Formation professionnelle  
et réentrainement au travail**

*Art. L. 323-15.* Tout travailleur handicapé répondant aux conditions fixées ci-dessus peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle, soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale dont relève l'intéressé, soit dans un centre collectif ou d'entreprise créé en vertu des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la formation professionnelle soit chez un employeur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Texte du projet de loi**

----

4° Dans l'article L. 323-13, les mots: "et ceux de la commission départementale des handicapés" sont remplacés par les mots: "et ceux de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés".

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

Alinéa sans modification

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

----

Les conventions conclues en applications de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés.

*Art. L. 323-16.*- Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du livre IX du présent code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

**Texte du projet de loi**

----

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

**Propositions de la Commission**

Dispositions en vigueur

----

*Art. L. 323-17.* - Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de cinq mille salariés, doit assurer, après avis médical, le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

Les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent mettre les chefs d'entreprise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'alinéa précédent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 323-18.* - Il n'est pas dérogé pour l'application des articles L. 323-15 et L. 323-16 aux dispositions ci-après énumérées :

Livres III et IV du Code de la sécurité sociale ;

Articles L. 132 et L. 133 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Articles 167 et 168 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Articles 1024 à 1059 et 1144 à 1234 du Code rural.

Texte du projet de loi

----

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

----

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	
<p align="center"><i>Sous-section 3</i></p> <p align="center"><b>Priorité d'emploi et de placement des handicapés</b></p>	<p>5° L'intitulé de la sous-section 3 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>"<i>Sous-section 3.</i> - Dispositions applicables aux travailleurs handicapés employés en milieu ordinaire de travail."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p><i>Art. L. 323-19.</i> - Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail pour l'ensemble du territoire ou pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités.</p>	<p>6° Les articles L. 323-19, L. 323-20, L. 323-22 et L. 323-24 à L. 323-28 sont abrogés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même en moyenne pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales.</p>			
<p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p>			

**Dispositions en vigueur**

----

Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail.

*Art. L. 323-20.- Des arrêtés du ministre chargé du travail pris dans les mêmes conditions que les arrêtés prévus à l'article précédent réservent des emplois à plein temps ou à temps partiel à des catégories de travail-leurs particulièrement handicapés soit dans certaines activités ou groupes d'activités, soit dans certains métiers ou activités industrielles.*

*(Art. L. 323-22.- Voir ci-dessus, en regard de l'article premier - Art. L. 323-4 - du projet de loi)*

*Art. L. 323-24.- Tout bénéficiaire présenté par les services de l'emploi est soumis à une période d'essai dont la durée est celle fixée par les conventions ou accords collectifs de travail, ou, à défaut, par les us et coutumes.*

Cette durée est fixée pour les professions agricoles par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du Code rural, par les conventions ou accords collectifs de travail ou, à défaut, par les us et coutumes.

**Texte du projet de loi**

----

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

**Propositions de la Commission**

## Dispositions en vigueur

----

Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain, par lettre motivée, l'inspecteur du travail et de la main-d'oeuvre qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués, après avoir pris l'accord pour les professions agricoles énumérées à l'article L. 323-12 de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Un recours contre cette décision peut être porté devant la commission départementale des handicapés. Si la commission maintient la décision elle peut, en outre, recommander à l'employeur soit un aménagement ou une réduction de l'horaire de travail de l'intéressé, soit un changement de poste au sein de l'entreprise, soit toute autre mesure qu'elle estime utile.

Les contestations survenant pendant la période d'essai ou l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'oeuvre ou, pour les professions agricoles, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Elles sont portées, le cas échéant, devant la commission départementale précitée qui doit motiver sa décision.

*(Art. L. 323-25.- Voir ci-dessus, en regard de l'article premier - Art. L. 323-6 - du projet de loi).*

## Texte du projet de loi

----

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

----

## Propositions de la Commission

**Dispositions en vigueur**

----

*(Art. L. 323-26.- Voir ci-dessus, en regard de l'article premier - Art. L. 323-7 - du projet de loi).*

*Art. L. 323-27.- Les dispositions de la présente section ne dérogent ni à celles des articles L. 323-1 à L. 323-8 relatifs à l'emploi obligatoire des mutilés, ni à celles des articles L. 393 à L. 450 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Il est tenu compte desdites dispositions pour la fixation du pourcentage prévu à l'article L. 323-19.

*(Art. L. 323-28.- Voir ci-dessus, en regard de l'article premier - Art. L. 323-8-6 - du projet de loi).*

*Art. L. 323-21.- Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention ou accord collectif de travail.*

**Texte du projet de loi**

----

7° L'article L. 323-21 est ainsi modifié :

1. dans le premier alinéa, les mots : "en vertu des dispositions des articles précédents" sont remplacés par les mots : "en vertu des dispositions de la section première du présent chapitre";

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions de la Commission**



## Dispositions en vigueur

----

Toutefois, lesdits statuts ou conventions ou accords collectifs de travail peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'accident ou de maladie autres que l'affection invalidante, les intéressés peuvent bénéficier desdits avantages spéciaux dès leur embauchage dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel.

Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci peut, s'il est à nouveau atteint de la maladie qui était à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa 1er à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de la consolidation.

Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent sont portées devant la commission départementale des handicapés qui statue en dernier ressort.

Le règlement prévu à l'article L. 323-12 précise les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes.

## Texte du projet de loi

----

2. le cinquième alinéa est abrogé ;

3. le sixième alinéa est ainsi rédigé :

"Les modalités d'application des dispositions du présent article aux collectivités publiques mentionnées à l'article L. 323 2 sont déterminées par voie réglementaire."

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

----

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

----

*Sous-section 4*  
**Travail protégé**

*Art. L. 323-29.-* Des emplois à mi-temps et des emplois dits légers sont attribués après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet.

Ces emplois sont recensés par l'administration.

*Art. L. 323-30.-* Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

Texte du projet de loi

----

8° Dans le premier alinéa de l'article L. 323-29, les mots : "de la commission départementale d'orientation des infirmes" sont remplacés par les mots : "de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel".

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

----

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

**Dispositions en vigueur**

----

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche ou l'admission dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

*Art. L. 323-31.* Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et, notamment, par les entreprises.

Ils doivent être agréés par le ministre du travail. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.

*Art. L. 323-32.-* L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production.

**Texte du projet de loi**

----

9° Dans le second alinéa de l'article L. 323-31, les mots : "le ministre du travail" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat dans la région".

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

Alinéa sans modification

**Propositions de la Commission**

## Dispositions en vigueur

....

Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants.

Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du Code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret.

*Art. L. 323-33.*- Il est institué des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Les caractéristiques et les conditions d'attribution desdits labels sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Texte du projet de loi

....

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture,

....

## Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture ----	Propositions de la Commission
<p align="center"><i>Sous-section 5.</i> <b>Commission départementale des handicapés</b></p> <p><i>(Art. L. 323-34.- Voir ci-dessous, en regard de l'article 3 - du projet de loi).</i></p>	<p>10° La sous-section 5 est abrogée.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	
<p align="center"><i>Sous-section 6,</i> <b>Dispositions d'exécution</b></p> <p><i>Art. L. 323-35. - (quatre premiers alinéas) Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section et notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'application de l'article L. 323-21 ;</li> <li>- la composition de la commission départementale des handicapés ; les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement.</li> </ul> <p><i>(Alinéas suivants : voir ci-dessus en regard de l'article L. 323-8-2 - article premier du projet de loi).</i></p>	<p>11° La sous-section 6 devient la sous-section 5 ; au premier alinéa de l'article L. 323-35 qui devient l'article L. 323-34, le deuxième tiret est remplacé par :</p> <p>"- les modalités du fonctionnement de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assi-milés."</p>	<p>11° La sous-section 6 devient la sous-section 5 ; au premier alinéa de l'article L. 323-35 qui devient l'article L. 323-34, le deuxième tiret est abrogé."</p> <p align="center"><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>			<p align="center">Article additionnel après l'article 2</p> <p><i>Avant le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est inséré la disposition suivante :</i></p>

Dispositions en vigueur

....

Art. 27 - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge sus-visées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Texte du projet de loi

....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

....

Propositions de la Commission

*Art. 27 - "Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction."*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;"><i>Section I.</i> <b>Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés</b></p> <p><i>Art. L. 323-6. § 1.-</i> Au chef lieu de chaque département siège une commission départementale de contrôle composée comme suit :</p> <p>Le magistrat prévu à l'article L. 323-34, président ;</p> <p>Le directeur régional du travail et de la main-d'oeuvre ou son représentant assisté, le cas échéant, du fonctionnaire chargé du contrôle des lois sociales agricoles dans l'entreprise ou l'organisme intéressé ;</p> <p>Un médecin ou l'un des médecins attachés au centre de rééducation professionnelle des mutilés s'il s'en trouve un dans le département et s'il n'en existe pas dans le département un médecin choisi par la cour d'appel :</p> <p>Un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;</p> <p>Un des membres de la commission d'orientation des infirmes désigné par le préfet ;</p> <p>Un employeur et un ouvrier ou employé, tous deux pensionnés de guerre.</p>	<p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;">Article 3.</p> <p>Après la section II du chapitre III du titre II du livre III du code du travail, est insérée une section III ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">"Section III.</p> <p style="text-align: center;">"Commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.</p>	<p style="text-align: center;">----</p> <p style="text-align: center;">Article 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 3.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

----

§ 2.- Cette commission a pour rôle :

1° De statuer comme juridiction administrative sur les litiges prévus :

- à l'article L. 323-5 ;

- à l'article L. 323-24 lorsqu'ils intéressent des bénéficiaires de la présente section ;

2° De déterminer, sauf recours du ministre du travail, les redevances dues par les assujettis qui ne se sont pas conformés aux dispositions de la présente section.

§ 3.- Ces redevances font l'objet de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

*Sous-section 5.*

**Commission départementale  
des handicapés**

*Art. L. 323-34.* - Une commission départementale des handicapés statue sur les contestations nées de l'application des articles L. 323-10, L. 323-21, L. 323-23 et L. 323-24.

Texte du projet de loi

----

*"Art. L. 323-35.* - Une commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés statue sur les contestations nées de l'application des articles L. 323-6, deuxième alinéa, L. 323-10, L. 323-12 et L. 323-21.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

----

*"Art. L. 323-35.* - Une commission...  
...de l'application du  
deuxième alinéa de l'article L. 323-6 et des  
articles L. 323-10, L. 323-12 et L. 323-21.

Propositions de la Commission



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et comprend en outre :	"Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.	Alinéa sans modification	
- le directeur régional du travail et de la main-d'oeuvre ou son représentant assisté, le cas échéant, du fonctionnaire chargé du contrôle des lois sociales agricoles dans l'entreprise ou l'organisme intéressé ;	"La commission comprend en outre :  "- le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant ou s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ;	Alinéa sans modification  Alinéa sans modification	
- un médecin, membre de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel désigné par le préfet ;	"- un médecin du travail désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;	Alinéa sans modification	
- un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le préfet parmi les membres de la commission départementale de la main-d'oeuvre,	"- un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le représentant de l'Etat dans le département parmi les membres de la commission départementale, de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;	"- un représentant ...	
	"- un représentant des travailleurs handicapés choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par les associations représentant les handicapés dans le département ;	... les membres du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;	
	"- un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants.	Alinéa sans modification  Alinéa sans modification	
Le président, si cette mesure d'instruction préparatoire lui paraît opportune, peut ordonner toute expertise utile.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>....</p> <p>Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que celui prévu à l'article L. 323-28.</p>	<p>....</p> <p>"Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat."</p>	<p>....</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>"Les modalités du fonctionnement de la commission sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	
		<p>" La commission départementale établit un compte-rendu annuel de son activité diffusé notamment aux organisations représentatives des salariés, des employeurs et des personnes handicapées. "</p>	
	<p>Article 4.</p>	<p>Article 4.</p>	<p>Article 4.</p>
<p><i>Section II bis</i> <b>Handicapés sociaux</b></p>	<p>I. - La section II bis devient la section IV.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p><i>Art. L. 323-35 bis.</i>- Les dispositions de la sous-section 4 Travail protégé de la section II du présent chapitre sont, dans les conditions définies par voie réglementaire, applicables aux personnes reçues dans un des centres d'hébergement et de réadaptation sociale prévus à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale ou qui sortent d'un de ces centres.</p>			
<p><i>Section III</i> <b>Emploi obligatoire des pères de famille</b></p>	<p>II. - La section III devient la section V.</p>		
<p>(Art. L. 323-36 à L. 323-39)</p> <p>.....</p>			

**Dispositions en vigueur**

----

*Livre Quatrième*

**Titre III**

**Les comités d'entreprise**

*Chapitre II*

**Attributions et pouvoirs**

*Art. L. 432-3.- (Premier et cinquième alinéas)* Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.

.....

**Texte du projet de loi**

----

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

**Propositions de la Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Il est également consulté, en liaison avec le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, sur les mesures prises - conditions de leur accueil, période d'essai et aménagement des postes de travail - en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et travailleurs handicapés, notamment sur celles qui sont relatives à l'application des articles L. 323-1, L. 323-2, L. 323-3, L. 323-19 et L. 323-20 du Code du travail. Il est, en outre, consulté sur les mesures qui, interviennent au titre de l'aide financière prévue au dernier alinéa de l'article L. 323-9 ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et d'embauche progressive de travailleurs handicapés conclu avec un établissement de travail protégé.</p>	<p>Article 5.</p> <p>A l'article L. 432-3, cinquième alinéa, du code du travail, les mots "des articles L. 323-1, L. 323-2, L. 323-3, L. 323-19" sont remplacés par les mots "de la section première du chapitre III du titre II du livre III".</p>	<p>Article 5.</p> <p>Dans le cinquième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail...</p> <p>...L. 323-19 et L.323-20 " sont remplacés...</p> <p>...du livre III".</p>	<p>Article 5.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>Article 6.</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1988.</p>	<p>Art. 5 bis</p> <p>L'appellation de " débile mental ", utilisée dans les textes officiels et administratifs, est supprimée.</p> <p>Elle est remplacée par celle de " déficient intellectuel ".</p>	<p>Art. 5 bis</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Article 6.</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1988.</p>	<p>Article 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 6.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Dispositions en vigueur**

----

**Texte du projet de loi**

----

Pendant une période transitoire fixée à trois années à compter de cette date, l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à 3 % pour la première année, 4 % pour la deuxième année et 5 % pour la troisième année.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

----

**Propositions de la Commission**

Pendant une période ...

*...est fixée à 4 pour cent à compter du 1er janvier 1988, à 5 pour cent à compter du 1er janvier 1990 et à 6 pour cent à compter du 1er janvier 1992.*

*Pendant la période transitoire, le ministre chargé de l'emploi adresse au Parlement un rapport annuel sur l'exécution de la présente loi.*